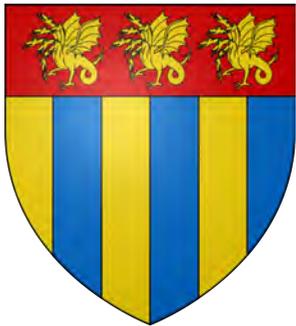




Pays Beaume - Drobie
Département de l'Ardèche



SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE (A.V.A.P.) de la **Commune de JOYEUSE**

Règlement

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| 1-1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT..... | 5 |
| 1-2 TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION | 7 |
| Liste résumée des travaux devant faire l'objet d'une demande d'autorisation : | 8 |
| 1-3 CAMPING ET CARAVANAGE..... | 9 |
| 1-4 PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES. | 9 |
| 1-5 ARCHÉOLOGIE | 10 |
| 1-6 PORTÉE DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT..... | 11 |
| 1-7 COMPOSITION DES DOSSIERS | 12 |
| 1-8 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS | 12 |
| 1-8-1 Le secteur de la cité ancienne, secteur S1..... | 12 |
| 1-8-2 Le secteur des faubourgs du XIXe siècle, secteur S2..... | 13 |
| 1-8-3 Le secteur contemporain de chalandise et de l'hôpital, secteur S3 | 14 |
| 1-8-4 Le secteur des terrasses de la colline de Jamelle, secteur S4 | 14 |
| 1-8-5 Le secteur des plaines alluviales et costière, secteur S5 | 15 |
| 1-9 ORGANISATION DU RÈGLEMENT..... | 16 |
| 1-10 DOCUMENTS GRAPHIQUES | 16 |
| TITRE 2 PRESCRIPTIONS | 17 |
| Chapitre 1 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S1..... | 18 |
| 1-1 IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE EXCEPTIONNEL..... | 18 |
| 1-2 RÈGLES COMMUNES | 19 |
| Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S2 | 30 |
| 2-1 IMMEUBLE EXCEPTIONNEL..... | 30 |
| 2-2 PROJET D'ENSEMBLE | 31 |
| 2-3 RÈGLES COMMUNES | 31 |

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S3 | 45 |
| 3-1 RÈGLES COMMUNES | 45 |
| Chapitre 4 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S4 | 53 |
| 4-1 RÈGLES COMMUNES | 53 |
| <i>Croquis d'illustration donnés à titre d'information.....</i> | 61 |
| Chapitre 5 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S5 | 61 |
| 5-1 RÈGLES COMMUNES | 61 |
| 5-2 RÈGLES COMMUNES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION ET À LEURS ANNEXES | 63 |
| 5-3 RÈGLES COMMUNES AUX HANGARS AGRICOLES | 69 |
| PALETTE DE COULEUR INDICATIVE..... | 72 |
| LEXIQUE | 73 |

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) crée un nouveau régime de protection dénommé « Site Patrimonial Remarquable » (SPR). Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

La gestion d'un Site Patrimonial Remarquable se fait par l'intermédiaire d'un document qui a le caractère de servitude d'utilité publique. Pour la commune de Joyeuse, le document de gestion est une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), procédure prescrite avant la promulgation de la loi LCAP.

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de JOYEUSE (Ardèche) qui est comprise dans le Site Patrimonial Remarquable, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, délimité sur les documents graphiques.

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans le Site Patrimonial Remarquable, sont suspendues uniquement dans son périmètre. En cas de suppression ou d'abrogation du Site Patrimonial Remarquable, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

Le Site Patrimonial Remarquable est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. Les travaux intervenant sur ces immeubles restent soumis aux procédures d'autorisations particulières et les prescriptions d'aspect peuvent différer des règles générales prévues par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Les sites classés, s'il en existe, sont mentionnés sur le plan du Site Patrimonial Remarquable, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, mais relèvent d'une législation spécifique portée au Code de l'Environnement ; les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable n'ont aucun effet sur l'application des servitudes du site classé dans lesquels tous travaux modifiant l'état et l'aspect des lieux sont soumis à autorisation spéciale au titre du Code de l'Environnement.

Le Site Patrimonial Remarquable suspend les effets des sites inscrits, s'il en existe, au titre du Code de l'Environnement ou les parties de site inscrit qui se trouvent englobées dans son périmètre.

Les dispositions, notamment le zonage et le règlement, contenues dans le du Site Patrimonial Remarquable, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine s'imposent au Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal. Toutefois, elles sont déterminées en fonction du projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme. Si ce dernier est opposable, il doit être rendu compatible. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

1-2 TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION

Les dispositions des articles du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

À l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable tous les travaux sont soumis à autorisation préalable accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire, président de la communauté de communes ou préfet selon les cas), après avis de l'architecte des bâtiments de France. Les régimes d'autorisation de travaux concernent :

- soit les permis de construire, les permis de démolir (démolition totale ou partielle), les permis d'aménager et les déclarations préalables au titre du code de l'urbanisme;
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.

Cette autorisation ne peut être délivrée ou obtenue qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France

En cas de désaccord de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, celle-ci saisit le représentant de l'État dans la région qui émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé. Ce nouvel avis s'impose à la collectivité. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

Liste résumée des travaux devant faire l'objet d'une demande d'autorisation :

En plus des autorisations de travaux et d'aménagements soumis suivant le régime général à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable, tous les travaux ou interventions modifiant l'aspect extérieur d'ouvrages et d'immeubles, de terrains nus, bâtis ou plantés, situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Pour information, sans que cette liste soit exhaustive, cette déclaration concerne notamment :

- Démolition ou construction de bâtiments.
- Transformation ou modification de bâti existant.
- Travaux extérieurs de peinture, de ravalement ou de couverture.
- Aménagements de terrasses, d'abords de jardins ou de cours.
- Construction de piscine de surface supérieure ou égale à 10 m², de bassins, de clôture.
- Travaux de terrassement de remblais et déblais et affouillements.
- Installation aérienne de canalisations, lignes, câbles.
- Installation de compteurs de distribution, de climatiseurs.
- Modification de devanture commerciale, installation de bâches ou de store, de grille de protection
- Installation d'enseigne et pré-enseigne.
- Installation de mobilier urbain, d'œuvres d'art et aménagement d'espace public.
- Création ou aménagement de stationnements
- Installation de panneaux de signalisation ou d'information.
- Création, ou élargissement de rues, voies, sentiers, construction de murs de soutènement et murets de terrasses.
- Boisements, abatage d'arbres et défrichements.
- Caveaux et monuments funéraires.

1-3 CAMPING ET CARAVANAGE.

Le camping et le stationnement des caravanes, pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage, sont interdits sur l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable. Des dérogations, à caractère exceptionnel et motivé, à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'architecte des bâtiments de France et le cas échéant, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

1-4 PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES.

Suivant l'article L 581-8 du code de l'Environnement, la publicité est interdite à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. du code de l'Environnement. Il convient donc de se reporter au règlement local de la commune de Joyeuse s'il est en vigueur.

Toutefois, les enseignes fixées sur la façade ou posées en "drapeau" sont autorisées si leurs dimensions n'excèdent pas 60 centimètres de large et 80 centimètres de hauteur. La partie basse doit être située à plus de 3.00 mètres de hauteur par rapport au sol. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation de l'autorité compétente, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1-5 ARCHÉOLOGIE

L'article L 531-14 du code du Patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Les articles L 521-1, L 522-1 et suivants du code du Patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de Zone d'Aménagement Concerté et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes.

Dans les périmètres des sites archéologiques qui se situent dans le Site Patrimonial Remarquable, les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet des prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable) et les dossiers de Zone d'Aménagement Concerté, situés dans ces périmètres sont transmis à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou préalablement par le porteur de projet (pétitionnaire, ...) pour consultation du service régional de l'archéologie (S.R.A.) - direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes. L'adresse de ce service est : Le Grenier d'Abondance, 6 Quai Saint Vincent, 69283 LYON Cedex 01.

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

En application de la loi du 27 Septembre 1941, relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; la demande doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles.

1-6 PORTÉE DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT

Les travaux soumis à autorisation sont régis, dans chaque secteur, par le présent règlement qui permet d'en conserver les caractéristiques essentielles. Ce document est opposable aux tiers en tant que servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, notamment au Plan local d'Urbanisme communal ou intercommunal et doit lui être annexé.

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps l'ensemble des règles du Site Patrimonial Remarquable, et celles édictées, soit par les documents d'urbanisme, soit résultant d'autres servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, créées en application de législations particulières.

Des adaptations mineures pourront être autorisées, voire conseillées, afin de tenir compte de la particularité du projet et de son environnement, notamment pour des projets contemporains de qualité architecturale. L'architecte des bâtiments de France, en tant que de besoin, exercera un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert pour des raisons d'ordre historique, urbain, architectural, technique ou pour des projets contemporains possédant une qualité architecturale.

1-7 COMPOSITION DES DOSSIERS

En application de l'article R 431.14 du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et les déclarations préalables situées à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable, doivent comporter, outre les pièces et documents graphiques et photographiques prévus par le code de l'urbanisme, un document détaillé indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

1-8 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS

Le territoire couvert par le Site Patrimonial Remarquable est divisé en cinq secteurs.

1-8-1 Le secteur de la cité ancienne, secteur S1

Ce secteur facilement identifiable correspond au centre ancien bâti, contenu à l'intérieur de l'emprise maximale des anciens remparts tels qu'ils existaient au XVIII^e siècle augmenté de ses abords immédiats, les extensions vers le Bourdary au sud, la place de la Bourgade et celle de la Recluse, à chaque entrée de la cité historique.

Sa délimitation comprend :

- À l'ouest les immeubles bordant la place de la Recluse,

- À l'est, les immeubles bordant la place de la Bourgade, avec le petit îlot délimité à l'est par la ruelle joignant la montée de la Chastellane à la rue du Mas qui doivent être intégrés au secteur du centre ancien compte tenu de sa proximité et de sa confrontation avec la ligne du rempart.
- Au sud, les bâtiments de part et d'autre de la rue du Docteur Pialat, en façade sud de l'ancien castrum, ainsi que ceux du quartier du Barry avec la « salle de pesage des soies » ou "salle de la Peyre" enjambant le ruisseau du Bourdary pour rejoindre ensuite la ligne de l'ancien rempart jusqu'à la place de la recluse.
- Au nord, les bâtiments et immeubles adossés ou inclus dans l'ancien rempart.

À l'intérieur de ce périmètre, plusieurs bâtiments qui constituent le patrimoine identitaire de la cité de Joyeuse ont été répertoriés et repérés en plan sous la légende « immeuble ou partie d'immeuble exceptionnel » par des hachures rouges. Ceux-ci sont dotés d'une servitude de conservation qui porte soit sur l'ensemble des murs extérieurs et toitures soit sur les façades ou parties d'immeubles suivant le repérage.

1-8-2 Le secteur des faubourgs du XIXe siècle, secteur S2

Ce secteur correspond aux faubourgs du XIXe siècles sur la frange nord de la cité ancienne. Il comprend les extensions développées au cours de la seconde moitié du XIXe siècle ainsi que quelques constructions réalisées durant le XXe siècle :

- de part et d'autre de l'ancienne route nationale,
- le long des voies du Plan Bernard et de l'avenue d'Auzon à l'ouest et de la rue de la Glacière à l'est,
- le quartier de la Grand Font situé au cœur de la plaine de l'Auzon,
- le quartier du Pouget.

Ces quartiers comportent des alignements remarquables de bâtiments de bonne qualité architecturale qu'il convient de maintenir.

À l'intérieur de ce périmètre, un bâtiment remarquable a été répertorié et repéré en plan sous la légende « immeuble ou partie d'immeuble

exceptionnel » par des hachures rouges. Celui-ci est doté d'une servitude de conservation qui porte sur l'ensemble des murs extérieurs et toitures, sur les façades. Cette servitude porte également sur les clôtures constituées de murs en pierres ou de murets ouvragés qui sont partie prenante de ce quartier. Deux sous-secteurs ont été déterminés, le **sous-secteur 2a** qui confronte directement le centre ancien et est fortement perceptible depuis la terrasse publique de l'ancien château où est installée la mairie, dans ce secteur les panneaux solaires ne sont pas autorisés, à contrario du **sous-secteur 2b** plus éloigné et moins directement perceptible depuis les points hauts du centre ancien.

1-8-3 Le secteur contemporain de chalandise et de l'hôpital, secteur S3

Ce secteur assez limité correspond dans sa partie nord à la zone de chalandise de Joyeuse implantée au pied du bourg médiéval. Il suit dans sa partie nord le chemin des Soupirs jusqu'à la Fontaine de la Grand Font. Cette implantation génère des co-visibilités marquées dont il résulte un enjeu particulier sur les toitures et façades de ces bâtiments, ce **sous-secteur est dénommé S3a**. Au sud, le **sous-secteur S3b** inclut l'hôpital de Joyeuse, implanté le long du Bourdary, en piémont de la colline de Jamelle, en relation directe avec la silhouette sud de Joyeuse.

1-8-4 Le secteur des terrasses de la colline de Jamelle, secteur S4

Ce secteur correspond à la colline de Jamelle bordée au nord par le Bourdary et au sud par la déviation (route départementale n° 104). Cette colline offre des points de vue remarquable sur la silhouette sud du centre ancien de Joyeuse notamment depuis la partie supérieure de la rue de la montée de Jamelle mais aussi depuis la corniche de Jamelle. Le front bâti au sud du bourg, nettement délimité par le ruisseau de Bourdary (à l'exception des bâtiments de l'hôpital), confronte directement un paysage de terrasses encore parfaitement lisibles. Ce secteur s'étend vers le sud-ouest, englobant l'ensemble du terroir agricole qui recèle un patrimoine vernaculaire d'un grand intérêt. Celui-ci est composé de faïsses, clapas, murets de pierres, drailles et de quelques mûriers et oliviers qui témoignent de la richesse agricole passée. Le secteur prend en compte les qualités d'approche du bourg et de son environnement depuis la route départementale n° 104 auxquelles

participent les nombreuses terrasses plantées d'oliviers et de mûriers en surplomb de la plaine de Cheysette. Au nord, en rive droite du ruisseau de Bourdary, ce secteur englobe une partie du quartier du Beriasson présentant des qualités paysagères avec la présence de faïsses accueillant de nombreux jardins potagers qui cadrent le cours du Bourdary.

1-8-5 Le secteur des plaines alluviales et costière, secteur S5

La délimitation du secteur au sud du bourg s'étend depuis la route départementale n° 104 jusqu'au rebord du plateau des Gras. Il inclut la plaine de Cheysette, remarquable continuité agricole nettement cadrée par les reliefs de Jamelle et la costière du Freyssinet. La bordure au sud est délimitée par le chemin des Gras de Garel vers l'est et par le chemin de la Lauzette et le chemin d'Amady longeant la crête vers l'ouest. En extrémité sud-ouest, la plaine des Mûres qui marque le début de la plaine de Cheysette est comprise dans le secteur.

L'ensemble de la vallée fortement perceptible depuis la route départementale n° 104, contribue à valoriser les qualités d'approche du bourg. Depuis la costière du Freyssinet et le rebord du plateau des Gras s'offrent des vues exceptionnelles sur la silhouette de Joyeuse, avec en arrière plan le massif du Tanargue.

Le **sous-secteur S5a** comprend la petite terrasse alluviale de terres agricoles du Mas de Garel dont la confrontation directement avec le bâti du hameau et la rivière de la Baume crée un paysage remarquable. La vue plongeante depuis le plateau des Gras induit une perception marquée des toitures dont il résulte un enjeu particulier.

Au nord du bourg, le secteur couvre la plaine des Fumades et le piémont de la costière de Beauregard et de Gabernard Bas. Il est borné au sud par le quartier de la Grand Font, à l'ouest par le chemin de la Nouzarède, au nord par la route de Valgorge à l'est par le lit de la Baume. Au cœur de ce secteur d'extension résidentielle, témoins du passé agricole de la plaine, subsistent de nombreuses parcelles cultivées et de prairies confrontant la silhouette nord de Joyeuse et le site de l'ancien castrum.

1-9 ORGANISATION DU RÈGLEMENT

La partie réglementaire est divisée en cinq chapitres :

- le chapitre 1 comportant les règles du secteur de la cité ancienne, dénommé S1;
- le chapitre 2 comportant les règles du secteur des faubourgs, dénommé S2 avec deux sous-secteurs S2a et S2b;
- le chapitre 3 comportant les règles du secteur S3 composé du sous-secteur S3a (quartier de chalandise) et S3b (quartier de l'hôpital) ;
- le chapitre 4 comportant les règles du secteur des terrasses de la colline de Jamelle, dénommé S4.
- le chapitre 5 comportant les règles du secteur des plaines alluviales et costière, dénommé S5 avec le sous secteur de Garel S5a.

Chaque chapitre comporte dans le secteur considéré les règles qui s'appliquent sur :

- les « immeubles ou partie d'immeuble exceptionnel » repérés sur le document graphique délimitant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine; toutefois certains secteurs n'en possèdent pas ;
- l'ensemble des autres constructions comprises dans le secteur considéré ;
- les aménagements urbains, réseaux, voiries et organes techniques.

1-10 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le périmètre où s'appliquent les règles du Site Patrimonial Remarquable est reporté sur les documents graphiques :

- N°1 définissant le périmètre du Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune à l'échelle de 1/ 7 500^{ème}.
- N° 2 définissant le périmètre et les secteurs du Site Patrimonial Remarquable à l'échelle de 1/5 000^{ème} avec un encart centré sur le bourg et sa périphérie immédiate ainsi que sur le secteur de Garel à l'échelle de 1/2 500^{ème}.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S1

Dans ce secteur du centre ancien l'orientation règlementaire vise à la mise en valeur du bâti existant et de l'espace public.

1-1 IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE EXCEPTIONNEL

Les immeubles exceptionnels sont repérés au plan par des hachures rouges.

Pour ces immeubles, sont interdits, sauf si les travaux visent la restitution d'un état initial historique connu ou d'une époque reconnue ou l'amélioration de la composition architecturale et de l'aspect,

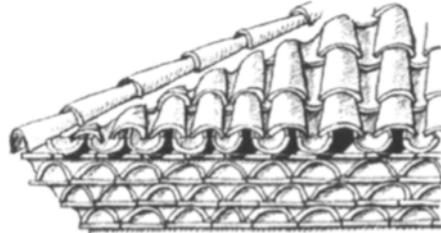
- la démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie,
- la modification des façades,
- la suppression des éléments de décors en façade ou des ouvrages liés à la composition initiale des immeubles : bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, génoises, souches de cheminées, charpentes, épis de faîtage ;
- la surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture,
- l'agrandissement ou la modification de proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages,
- la modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes),
- l'entretien ou la confortation d'éléments et d'adjonctions qui portent atteinte à l'intégrité du bâtiment.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles du secteur S1 ci-après s'appliquent.

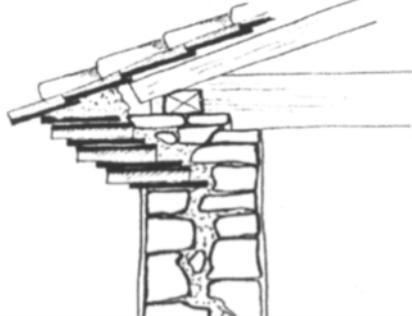
1-2 RÈGLES COMMUNES

- Le gabarit du bâti actuel sera conservé. Cependant, les modifications de toiture et de volume pourront être autorisées pour permettre au maximum la mise à niveau des égouts de toiture du bâtiment avec un des bâtiments mitoyens.
- La transformation du dernier niveau d'un immeuble en toiture terrasse n'est pas autorisée
- Les démolitions d'immeubles ou de murs de clôture existants sans reconstruction sont interdites. Toutefois la démolition de bâtiments, suivant repérage par des hachures noires sur le plan du secteur (parcelles n° 474 impasse du Four et n° 477 ruelle du Barry – cadastre 2015-), est autorisée sous condition de reconstruction ou de construction d'un mur de clôture d'une hauteur minimale de 1,60 mètre implanté à l'alignement du domaine public.
- Les créations, reconstructions de balcons, de vérandas et appentis ne pourront être qu'exceptionnelles ; ces ouvrages doivent être justifiés par leur existence dans un état antérieur de l'immeuble.
- Sur rue, impasse et place, la démolition ou modification des murs de clôture est interdite, ceux-ci doivent être entretenus et reconstruits à l'identique en cas d'effondrement.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des constructions traditionnelles et au savoir-faire de leur époque de création. Les techniques et matériaux de substitution pourront éventuellement être autorisés s'ils s'insèrent dans la logique constructive de l'édifice.
- Les panneaux de cellules photovoltaïques et les panneaux de chauffage solaire ne sont pas autorisés en couverture, en mur ou au sol.

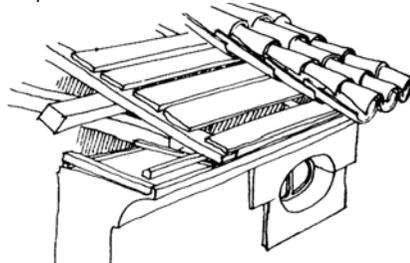
Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Génoise à 3 rangs pour un bâtiment de 3 niveaux, toiture d'angle en croupe



Coupe sur le raccord entre couverture et mur



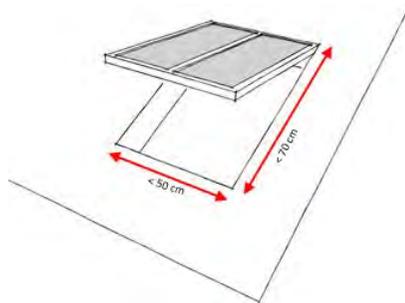
Détail d'égout de toiture reposant sur une corniche en pierre

- En rez-de-chaussée, est interdite la transformation :
 - de locaux commerciaux en logement, garage ou remise
 - de garage en logement. Leur transformation en commerces est autorisée.

TOITURES

- Les couvertures seront réalisées en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couverte ; leur coloris seront rouge vieilli, rouge brun à rouge rosé ; le panachage avec des teintes claires est à proscrire.
-
- Les tuiles d'égout reposeront directement sur la génoise, la corniche ou le dépassé de toiture sans rajout de maçonnerie.
- Les supports rigides en sous toiture sont proscrits.
- Les rives seront constituées par une double rangée de tuiles canal posées en couverte de la tête de mur.
- La fermeture de l'avant toit sera constituée suivant l'ouvrage existant :
 - soit par une génoise dont le nombre de rangs en tuiles rondes est égal au nombre de niveaux du bâtiment,
 - soit par un support de charpente recevant un lattis et un enduit grillagé au mortier de chaux reprenant la forme des corniches en pierre (celles-ci en petit nombre sur le secteur font partie du couronnement du mur de façade),
 - soit par un dépassé de toit possédant une saillie de 30 cm au maximum réalisé en volige sur des corbeaux en bois horizontaux.
- Les façades et égouts de toiture seront parallèles aux voies publiques.
- Les toitures en angle de rues seront réalisées en croupe, sauf disposition contraire d'origine.

Illustration données à titre d'information



Tabatière en toiture



Maçonnerie de moellons taillés destinés à rester apparents



Enduit taloché venant en butée contre les pierres d'encadrement d'une porte

- Les châssis de toiture ne sont pas autorisés à l'exception d'une seule tabatière par versant de toiture dont les dimensions n'excéderont pas 50 X 70 cm.
- Aucun bois de charpente ne sera visible en pignon et façade.
- Les souches de cheminées seront de section rectangulaire, soit enduites au mortier soit bâties en pierres.
- Les solins seront réalisés en plomb ou en zinc prépatiné ou enduits en finition dans le ton de la souche.

MURS

- Les parties de mur en pierres appareillées de manière régulière (pierres de taille), destinées à être vues, ne seront pas enduites. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre; les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- Les encadrements de baies, les chaînages d'angles, les moulures, les bandeaux filants, les pilastres, les sculptures ne doivent pas être supprimées, peintes ou enduites. La teinte naturelle de la pierre sera conservée.
- Toute peinture appliquée directement sur les pierres est interdite.
- Le nettoyage sera réalisé par pulvérisation d'eau à basse pression et brossage (hydro-gommage).
- Les murs en pierres non appareillées (pierre de petits calibres et de tailles variées) destinées à l'origine à être enduits seront enduits avec un mortier de chaux, dont l'aspect sera taloché à grain fin. La feuillure pratiquée à l'extérieur des pierres d'encadrement des baies ou la pose en saillie de celles-ci par rapport au mur indique de manière certaine si la maçonnerie a été conçue à l'origine pour être enduite.

Illustrations données à titre d'information



Jointoiment à joints bien garnis sur une maçonnerie en moellons tout venant



Maçonnerie de moellons taillés ayant reçue un jointoiment à fleur de la pierre



Exemple de texture (très grossie) et de coloris d'enduit

- Les mortiers de jointoiment et des enduits seront composés avec une chaux naturelle hydraulique de classes NHL2, NHL3.5 ou NHL5 ou aérienne de classes CL 90 ou DL 85, suivant le type de support et d'ouvrage. Le sable non tamisé devra présenter une granulométrie variée.
- La couleur des enduits seront ocre beige à grège, dans tous les cas conforme à la palette d'échantillons annexée. Si la coloration ne provient pas des matériaux constitutifs (sables, pigments et liants) elle sera effectuée par un badigeon à la chaux suivant le même échantillonnage.
- L'enduit doit être fini au nu des pierres d'encadrement des baies ou des chaînages d'angle, en retrait si la modénature est prévue pour cette finition mais jamais en surépaisseur.
- La finition à pierre vue (seules le parement externe des pierres est visible dans le même plan que le mortier) est toléré pour les pignons ou les façades qui ne bordent pas l'espace public.
- Chaque immeuble contigu présentera une teinte d'enduit différente.
- La totalité de la façade sera traitée de la même manière, toutefois peuvent déroger à cette règle, les immeubles :
 - possédant un commerce en rez-de-chaussée, suivant les prescriptions portées aux façades commerciales ci-après ;
 - les façades où subsiste un appareillage de pierres de taille ;
 - les soubassements, terrasses et garde-corps maçonnés en pierre de taille.
 - les façades présentant une modénature d'origine réalisée par badigeon ou différenciation de finitions de l'enduit.

Illustrations données à titre d'information



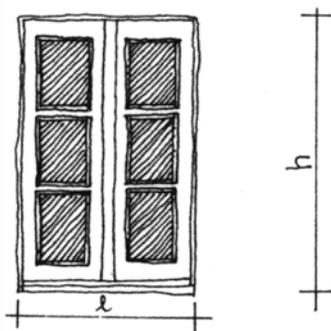
Exemple d'encadrements de portes remarquables



PERCEMENTS

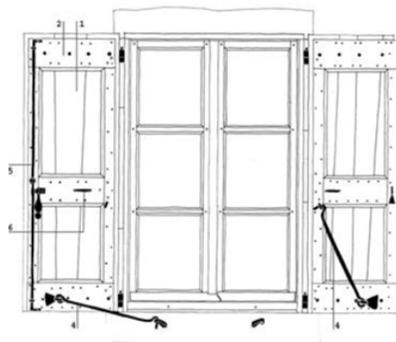
- Les rythmes verticaux et les symétries existantes des ouvertures en façade seront conservés ou rétablis.
- La création de porte-fenêtre et de balcon sur l'espace public est interdite; toutefois il pourra être admis suivant les alignements verticaux et horizontaux des baies existantes qui composent la façade, une porte-fenêtre avec un garde-corps sans saillie du plan du mur, dans ce cas la pierre de seuil devra être moulurée.
- Toute fermeture de baie préexistante possédant un encadrement en pierres taillées est interdite ; pourront déroger à la règle les baies dont la fermeture se justifie par l'aménagement intérieur, dans ce cas, elles seront traitées en niche, le fond enduit se situant à vingt centimètres du parement extérieur de façade.
- L'encadrement des percements à restaurer, à créer ou à rétablir sera en pierre de taille d'aspect identique à l'existant. Toutefois si la façade est enduite et en l'absence de pierres de taille, un encadrement de 17 à 20 cm d'épaisseur sera exécuté avec un badigeon ou par le talochage fin de l'enduit lors de sa réalisation ; il sera de teinte légèrement plus claire que l'enduit
- La hauteur des percements est décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur ; les fenêtres immédiatement sous toiture ou en combles seront plus petites que celles situées aux étages inférieurs.
- La hauteur des percements à réaliser sera d'environ 1,6 fois leur largeur à l'exception des ouvertures de moins de soixante centimètres de large qui peuvent être de forme carrée.
- Les appuis de fenêtres seront réalisés en pierre moulurée de calcaire coloris ocre ou de grès calcaire dur.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information

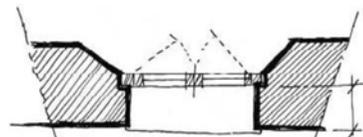


menuiserie à deux vantaux et six carreaux.

Hauteur = 1,5 à 1,6 x largeur, avec une partition proportionnée



Exemple de volet à cadre en bois

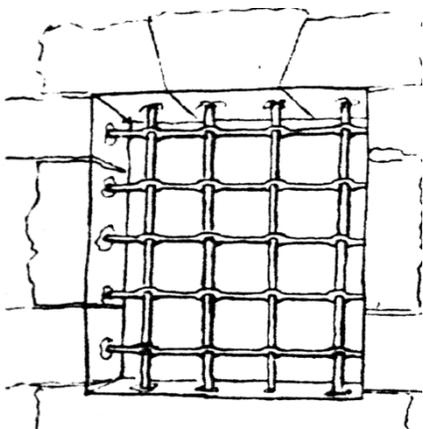


Positionnement de la fenêtre dans l'embrasure

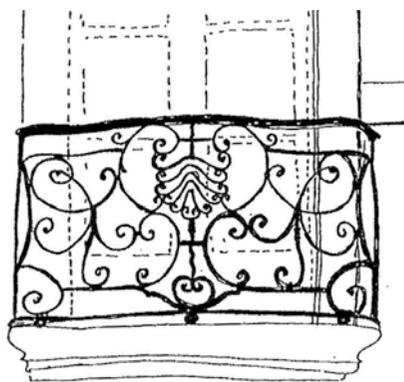
MENUISERIE

- Toutes les menuiseries extérieures (volets, fenêtres, portes et portails de cours ou de garages) seront en bois peint ; toutefois les portes d'entrée qui seraient réalisées en bois de feuillus (chêne, châtaignier, noyer) pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les lasures et vernis sont à proscrire.
- La quincaillerie sera peinte de la même couleur que les menuiseries, pour les portes d'aspect ciré elle sera peinte en noir ou laissée de la couleur du métal.
- Les fenêtres ou portes-fenêtres seront "ouvrant à la française" à deux vantaux avec des bois horizontaux créant 3 ou 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical et vitrés avec une vitre claire ; les menuiseries de petites dimensions peuvent être à un vantail vitré d'une seule pièce.
- Les volets extérieurs ou contrevents seront à lames verticales sur cadres ou à lames croisées sans aucune écharpe en Z.
- La pose de volets extérieurs sur des baies à meneaux est interdite.
- La profondeur des embrasures sera respectée ; les menuiseries seront posées entre 20 et 25 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade; cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les persiennes métalliques ou en P.V.C., les volets roulants, y compris ceux cachés par un lambrequin, sont interdits.
- La pose de vitrages - miroirs n'est pas autorisée.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Exemple de barreaudage de défense avec des barreaux isolés de 25 x 25 mm, scellés dans les tableaux, appuis ou linteaux



Garde corps ouvragé à préserver

FERRONNERIE

- Les grilles de défense des percements et des passages (piétons ou véhicules) seront à barreaux droits composés dans un plan vertical.
- Les garde-corps seront en métal à l'exclusion de ceux en bois, en verre ou en profilés d'aluminium. Ils seront posés sans faire saillie sur la façade.

COLORIS DES MENUISERIES ET SERRURERIES

- Les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure.
- Les coloris à utiliser seront d'aspect mat. La tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de teinte grise.
- L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est requise par bâtiment, à l'exception de ceux disposant d'une devanture commerciale.

OUVRAGES ANNEXES

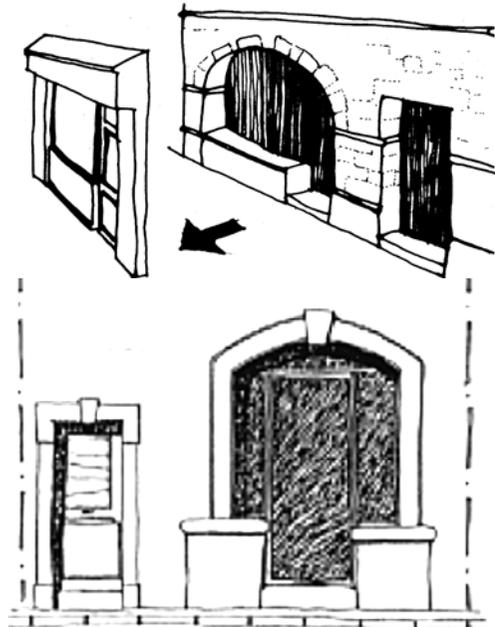
- Les gouttières pendantes et les descentes d'eau pluviale seront exclusivement en zinc, la partie terminale de la descente (dauphin) sera en fonte.
- La pose apparente de canalisations, la réalisation de conduits de fumée et de ventilation en saillie sur les façades et pignons sont interdites.
- Les terrasses vitrées ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

- La pose d'antennes de taille supérieure à 50 cm et de climatiseurs de manière apparente ou faisant saillie en toiture, murs, balcons et fenêtres donnant sur l'espace public ou visible depuis ce dernier n'est pas autorisée.
- Les coffrets de comptage électrique seront protégés par une porte en bois fermant une niche dans les murs.
- La pose en saillie des boîtes aux lettres contre les murs, menuiseries ou devantures n'est pas autorisée, celles-ci devront être intégrées à leur support.
- Les murs de clôture sur voie publique posséderont une épaisseur minimum de 30 cm et une hauteur variant de 1,6 à 1,8 m. Ils seront réalisés :
 - soit enduit de manière identique à la façade,
 - soit en moellons de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur ou en galets de bonne taille; hourdés au mortier de chaux.
- Entre deux bâtiments les murs de clôture seront construits à l'alignement des mitoyens et du domaine public.
- Les murs de soutènement seront en en moellons de calcaire ou de grès calcaire dur sans enduit.

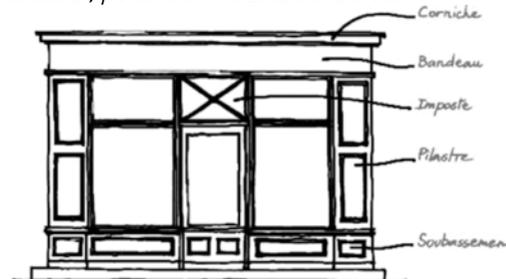
FAÇADES COMMERCIALES

- La création de façades commerciales est autorisée en rez-de-chaussée, si elles respectent l'architecture traditionnelle du bâtiment et la composition des façades où elles s'installent.
- Les portes d'accès aux immeubles devront être maintenues dans leur fonction d'origine en dehors de la devanture.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



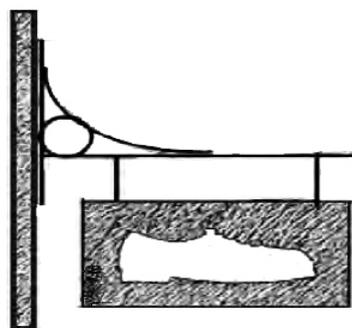
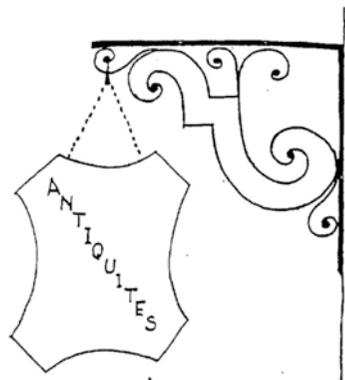
Vitrine inscrite en retrait de 20 cm dans une arcade ; porte d'immeuble conservée



Type de menuiserie « en applique » devanture, traditionnelle des commerces du XIXe siècle

- Pour la création de vitrine, seul est autorisé l'agrandissement des baies du rez-de-chaussée par suppression des allèges des fenêtres avec reconstitution des pierres d'encadrement.
- Les vitrines seront soit :
 - en retrait de 20 cm environ de la façade dans le cadre de la réutilisation de baies existantes,
 - sous la forme d'un coffre composé de panneaux, caissons et moulures en bois peint, plaqué contre la maçonnerie en forme d'habillage sans excéder une saillie de plus de 15 cm de la façade.
- Les façades commerciales existantes en bois mouluré ou sculpté seront maintenues.
- La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou de distribution automatique est interdite.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois, bacs métalliques ou P.V.C. ainsi que les menuiseries en aluminium de coloris argent ou doré sont interdits.
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe d'immeubles.
- Les stores et bannes ne peuvent être utilisés que s'ils sont mobiles, les stores fixes sont interdits.
- Les mécanismes des stores et bannes devront être incorporés sous le linteau ou dans le coffres de la devanture en applique.
- Les encastremets de mécanismes sont interdits dans les linteaux et encadrements en pierre de taille.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Exemple d'enseignes posées en drapeau

Les grilles de fermetures seront situées derrière la vitrine et seront ajourées

- La longueur du store n'excédera pas la longueur de la baie.
- Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).
- Les enseignes lumineuses sont à exclure
- Les enseignes seront en bois ou en métal et se situeront en extérieur :
 - Soit sur un panneau, perpendiculaire à la façade de la boutique, de dimensions maximales de 80 cm de hauteur et de 60 cm de largeur ou d'une surface inférieure à 0,70 m², Dans ce cas la partie basse doit être située à plus de 3.50 mètres de hauteur par rapport au sol.
 - Soit en lettres détachées sur la façade, laissant apparaître celle-ci,
 - Soit sur un bandeau horizontal si celui-ci s'intègre dans la composition d'une devanture en applique traditionnelle.

RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES

- Les lignes de transport d'énergie et de télécommunication seront enterrées. Dans leur partie aérienne, elles devront suivre les génoises, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles.
- Les murs de soutènement et les parapets seront réalisés en pierres de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur hourdées au mortier de chaux. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.

Illustrations données à titre d'information



Exemple de pavage à préserver



Principe de calade au croisement de rues

- Les revêtements de chaussée, d'aire de stationnement, les cheminements piétons seront réalisés :
 - soit avec des agrégats de calcaire (sables et graviers sur liant).
 - soit en pierre calcaire (pierres posées sur champ ou galets « tête de chat », dalles de petites dimensions).

- Les calades existantes seront maintenues et entretenues (rue Saint Paul, rue et porte de Jalès, place du Barry, rue de Gaudinelle, place de la Peyre, Montée du Portalet, passage des Endettés, ...)

- La pierre calcaire naturelle sera privilégiée tant pour les revêtements de surface que pour le mobilier urbain (banc, fontaine, ...) en veillant à l'harmonie et à la cohérence des matériaux entre eux et à leur utilisation en fonction de l'histoire du lieu.

- Sur les places limiter les plantations et préférer un feuillu à l'exemple de la place du Barry.

- Les enrobés et revêtements comportant des liants hydrocarbonés sont à proscrire.

Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S2

Dans ce secteur de faubourg, les objectifs généraux du règlement visent à :

- préserver la structure urbaine caractéristique de faubourg (densité, alignements, gabarits, jardins) ;
- donner un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures, devantures) ;
- orienter l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public ;
- assurer l'insertion des constructions neuves en accord avec le paysage urbain des quartiers.

Deux sous secteurs sont déterminés en fonction de l'impact des couvertures depuis la terrasse de l'ancien château et l'accès au centre ancien, points de vue privilégiés pour la découverte du bourg de Joyeuse. **Le sous-secteur 2a** dans lequel les panneaux de cellules photovoltaïques et les panneaux de chauffage solaire ne sont pas autorisés et **le sous-secteur 2b** où ils sont autorisés sous condition

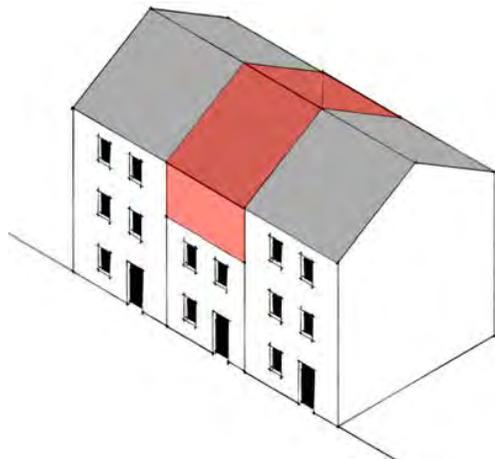
2-1 IMMEUBLE EXCEPTIONNEL

Il s'agit de l'immeuble cadastré n°230 et 231, dans le quartier du Moulin Neuf, repéré au plan par des hachures rouges. Cet immeuble marque l'entrée de la place de la Grand Font par une façade soigneusement composée pour lui donner un aspect monumental. Il est représentatif de l'architecture des filatures de Joyeuse qui ont été édifiées à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle.

Pour cet immeuble,

- les constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie seront conservées en l'état ;

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Exemple de surélévation envisageable

- les éléments de décors en façade et les ouvrages liés à la composition initiale de l'immeuble : encadrements, appuis de fenêtres, chaînages d'angle, génoises, portail d'accès à la cour seront maintenus ;
- la volumétrie et la toiture de l'immeuble ne seront pas modifiées ;
- les proportions des baies aux étages seront conservées, toutefois en rez-de-chaussée sur rue, la modification de baies est autorisée dans le respect de la composition de la façade (alignements verticaux et horizontaux) ;
- la modification de l'aspect des menuiseries et serrurerie (fenêtre, porte et portail) n'est pas autorisée ;
- l'ajout de terrasses couvertes ou non, de loggias, de balcons, modifiant son aspect actuel n'est pas autorisé.

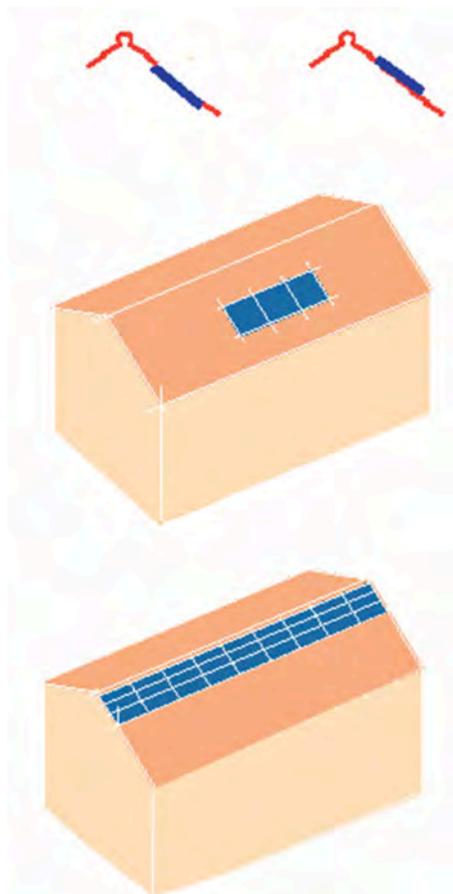
2-2 PROJET D'ENSEMBLE

Dans le quartier du Grand Jeu les immeubles repérés au plan par un quadrillage orange pourront être surélevés jusqu'à concurrence de l'égout de toiture à l'est. Toutefois la composition du projet devra être conçu, suivant les règles du secteur, pour l'ensemble des bâtiments repérés. Le ou les permis de construire seront groupés et les travaux réalisés simultanément.

2-3 RÈGLES COMMUNES

- Les constructions neuves et les murs de clôture, les travaux d'entretien, de restauration, d'extensions et d'adjonctions au bâti existant, réalisés en conformité avec les prescriptions afférentes à ce secteur sont autorisés.
- Le gabarit des bâtiments existants sera conservé. Cependant, les modifications de toiture et de volume pourront être autorisées pour permettre la mise à niveau des égouts de toiture du bâtiment avec un des bâtiments mitoyens si celui-ci possède une hauteur supérieure. Toute réduction de hauteur est interdite.

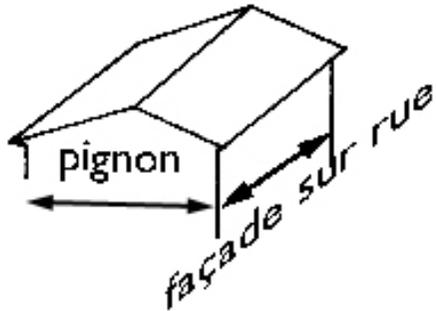
Croquis d'illustration donnés à titre d'information



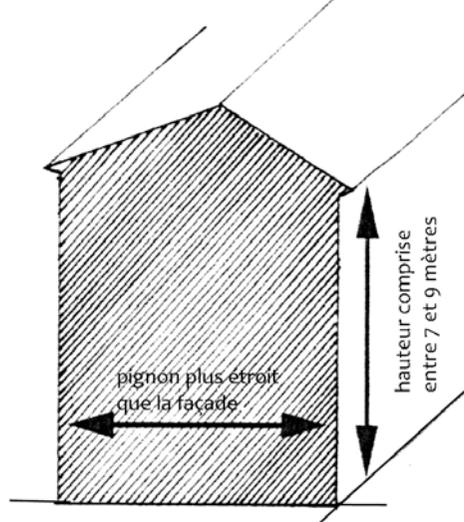
Exemple d'intégration de capteurs solaires en secteur S2b

- La transformation du dernier niveau en toiture terrasse n'est pas autorisée.
- Les murs de clôture existants seront maintenus en limite du domaine public, en cas de démolition ils seront reconstruits avec une hauteur minimale de 1,60 mètre, implanté à l'alignement du domaine public ou remplacés par une construction.
- La démolition des immeubles, repéré au plan par des hachures violettes, bordant les rues d'Auzon et du Docteur Meynier, la Montée de la Castellane, l'avenue Plan Bernard et l'ancienne route nationale est interdite sauf pour réaliser une construction neuve. Dans les autres parties du secteur S2, la démolition partielle ou totale peut être admise à titre exceptionnel si l'état sanitaire de l'immeuble le justifie ou si cette démolition est réalisée dans le cadre d'un projet d'ensemble présentant un intérêt d'aménagement valorisant l'espace public. Toutefois, la démolition de petites constructions annexes aux bâtiments principaux est autorisée.
- Les créations, reconstructions de balcons, de vérandas et appentis ne pourront être qu'exceptionnelles ; ces ouvrages doivent être justifiés par leur existence dans un état antérieur de l'immeuble.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des constructions traditionnelles et au savoir-faire de leur époque de création. Les techniques et matériaux de substitution pourront être autorisés s'ils participent à la logique constructive de l'édifice.
- Dans le **secteur S2a**, les éoliennes individuelles et les panneaux de cellules photovoltaïques ou de chauffage solaire en toiture, façades, balcons et terrasses, ne sont pas autorisés.
- En **secteur S2b**, les panneaux de cellules photovoltaïques et les panneaux de chauffage solaire en façades, balcons et terrasses ne sont pas autorisés;

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Alignement de la façade principale sur rue



Rapport entre hauteur et longueur de la façade avec la largeur du pignon

- En **secteur S2b**, les éoliennes individuelles d'une hauteur maximale de trois mètres sont seules autorisées si elles sont installées dans l'espace privatif sans être visibles depuis l'espace public.
- Une dérogation dûment motivée aux règles ci-dessous est admissible pour les bâtiments et équipements d'intérêt public.

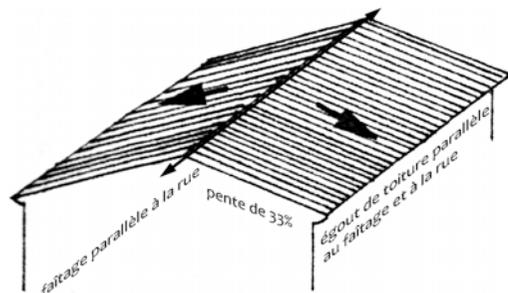
ADAPTATION AU TERRAIN

- La construction s'adaptera au sol et respectera les dénivellations du terrain.
- Tout terrassement, mouvement de terres, création de plate-forme seront strictement réduits au minimum.

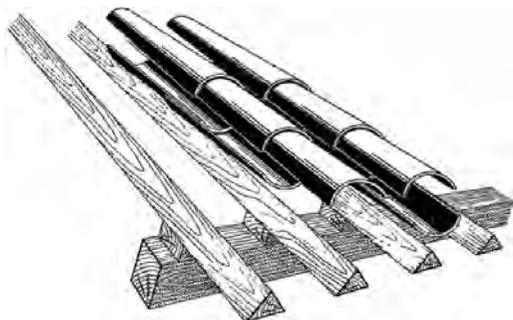
IMPLANTATION

- Les bâtiments neufs seront construits en mitoyenneté et à l'alignement du domaine public. Toutefois, ponctuellement, une implantation différente est autorisée pour assurer la continuité avec les constructions existantes mitoyennes, ou exceptionnellement pour mettre en valeur le domaine public.
- L'implantation des bâtiments respectera les directions générales données par les bâtiments mitoyens.
- Les façades des bâtiments neufs seront parallèles aux voies publiques et toujours plus longues que les pignons sauf s'il y a une incompatibilité notable avec les bâtiments mitoyens ou avec les limites parcellaires.
- Les extensions ou adjonctions seront réalisées en continuité des bâtiments initiaux.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Orientation du faîtage avec la façade



Pose en berceau des tuiles canal sur chevrons triangulaires

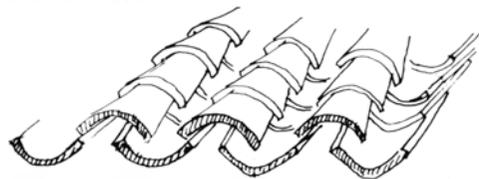
HAUTEUR DES BÂTIMENTS

- La hauteur maximale à l'égout des bâtiments neufs ou reconstruits ne pourra excéder neuf mètres dans l'ensemble du secteur ; toutefois en bordure de l'ancienne route nationale cette hauteur est portée à douze mètres. Dans l'ensemble du secteur la hauteur minimale du bâtiment principal sera de sept mètres.
- Les bâtiments existants ne pourront être surélevés qu'à concurrence du niveau de la génoise de l'immeuble mitoyen.

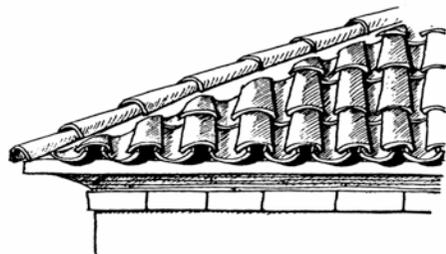
TOITURE

- La pente du toit n'excédera pas un maximum de 33 cm par mètre.
- Les bâtiments d'origine qui possèdent une pente de toiture supérieure à 50 % ou inférieure à 30 % peuvent conserver, lors d'une restauration, le type de couverture d'origine, à l'exception de couvertures en bac acier ou en plaques ondulées quelle qu'en soit la composition (fibre ciment, polyester, polycarbonate, revêtement bituminé, ...). La réfection de couvertures en zinc à joint debout est admise si ce mode de couverture est préexistant.
- Les supports rigides en sous toiture sont proscrits.
- Les couvertures seront réalisées en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couverte ; leur coloris seront rouge vieilli, rouge brun à rouge rosé ; le panachage avec des teintes claires est à proscrire.
- Les faîtages et égouts de toiture seront parallèles à la façade sur rue, toutefois les bâtiments existants qui présentent une autre disposition d'origine peuvent déroger à cette règle.

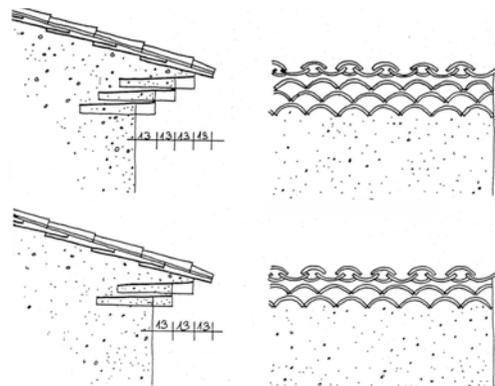
Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Couverture en ruiles canal de courant et de couverte



Les tuiles d'égout reposent directement sur la corniche, l'arêtier permet la réalisation d'une croupe pour les toitures d'angle

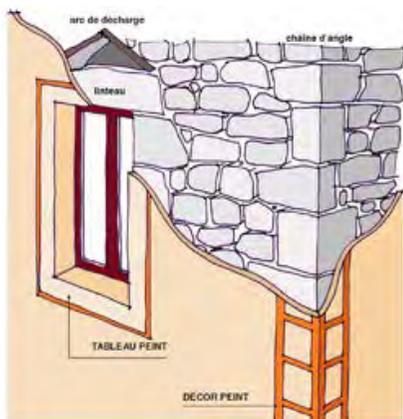


Disposition des génoises à 2 ou 3 rangs

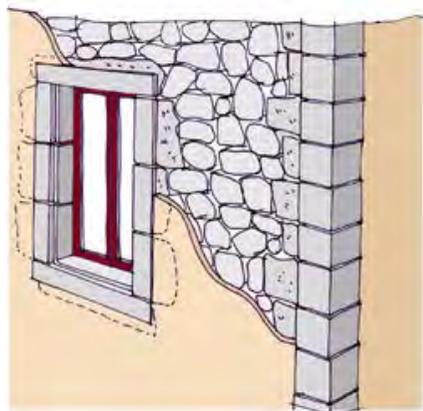
Les toitures en angle de rues seront réalisées en croupe, sauf disposition contraire d'origine.

- Les tuiles d'égout reposeront directement sur la génoise ou la corniche sans rajout de maçonnerie.
- Les génoises seront composées au minimum de deux rangs de tuiles (en général le nombre de rangs en tuiles rondes est égal au nombre de niveaux du bâtiment), celles préfabriquées ne sont pas autorisées.
- Les rives seront constituées par une double rangée de tuiles canal posées en couverte de la tête de mur
- Aucun bois de charpente ne sera visible en pignon et façade à l'exception des terrasses couvertes.
- Les souches de cheminées seront de section rectangulaire, soit enduites au mortier soit bâties en pierres.
- Les solins seront réalisés en plomb ou en zinc ou enduits en finition dans le ton de la souche.
- Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc.
- Les châssis de toiture seront toujours plus hauts que larges et encastrés dans le plan de la couverture ; leur nombre est limité à deux châssis par versant.
- Dans le **sous-secteur S2b**, les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques seront
 - uniquement disposés en partie haute des toitures et non visibles depuis l'espace public à proximité

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Enduit obligatoire pour les murs en pierre non appareillées



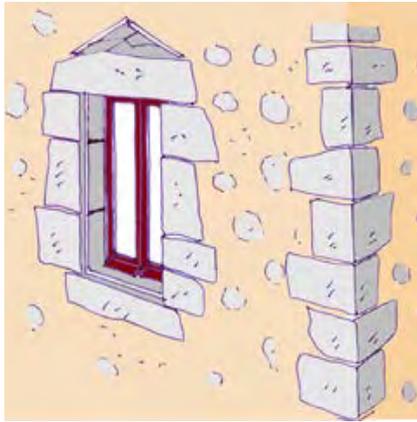
Finition en retrait lorsque l'encadrement possède une feuillure

- intégrés dans l'épaisseur de la couverture en remplacement des tuiles, sans excéder 20% de la surface du versant de toiture où ils seront installés.

MURS

- **Pour les bâtiments neufs**, les murs seront construits :
 - soit en pierre calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur dont le gabarit permet la réalisation de joints avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints lissés au fer, teintés ou en relief sont interdits ;
 - soit de tout matériau revêtu d'un enduit dont la dernière couche présentera une granulométrie variée et sera talochée de manière régulière et fine.
- **Pour les immeubles antérieurs à 1914**
 - Les parties de mur en pierres appareillées de manière régulière (pierres de taille), destinées à être vues, ne seront pas enduites. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre; les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
 - Les encadrements de baies, les chaînages d'angles, les moulures, les bandeaux filants, les pilastres, les sculptures ne doivent pas être supprimées, peintes ou enduites. La teinte naturelle de la pierre sera conservée.
 - Les murs en pierres non appareillées (pierre de petits calibres et de tailles variées) destinées à l'origine à être enduits seront enduits avec un mortier de chaux, dont l'aspect sera taloché à grain fin. La feuillure pratiquée à l'extérieur des pierres d'encadrement des baies ou la pose en saillie de celles-ci par rapport au mur indique de manière certaine si la maçonnerie a été conçue à l'origine pour être enduite.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Finition à pierre vue possible suivant les configurations

- L'enduit doit être fini au nu des pierres d'encadrement des baies ou des chaînages d'angle, en retrait si la modénature est prévue pour cette finition mais jamais en surépaisseur.
 - Les mortiers de jointoiment et des enduits seront composés avec une chaux naturelle hydraulique de classes NHL2, NHL3.5 ou NHL5 ou aérienne de classes CL 90 ou DL 90, suivant les types de support et d'ouvrage. Le sable non tamisé devra présenter une granulométrie variée.
 - La finition à pierre vue (seules le parement externe des pierres est visible dans le même plan que le mortier) est toléré pour les pignons ou les façades qui ne bordent pas l'espace public.
- **Pour l'ensemble des murs et façades**
- Les couleurs des enduits seront ocre beige à grège, conforme à la palette d'échantillons. Si la coloration ne provient pas des matériaux constitutifs (sables, pigments et liants) elle sera effectuée par un badigeon à la chaux suivant le même échantillonnage.
 - Toute peinture appliquée directement sur les pierres est interdite.
 - La totalité de la façade sera traitée de la même manière, toutefois peuvent déroger à cette règle, les immeubles :
 - possédant un commerce en rez-de-chaussée, suivant les prescriptions portées aux façades commerciales ci-après.
 - les façades où subsiste un appareillage de pierre de taille.
 - les soubassements, terrasses et garde-corps réalisés en pierre de taille.
 - les façades présentant une modénature réalisée par badigeon ou différenciation de finitions de l'enduit.
 - Chaque immeuble contigu présentera une teinte d'enduit différente.

Illustrations données à titre d'information



Exemple de composition de façades où les ouvertures respectent les alignements verticaux et horizontaux



Modèle de volet à retenir

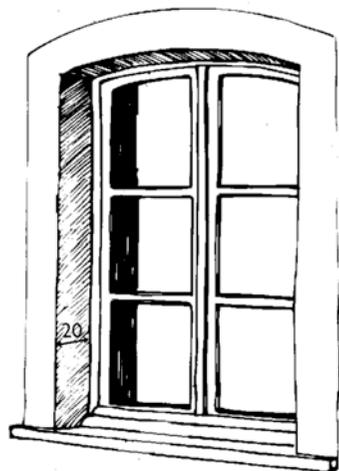
PERCEMENTS

- Les alignements verticaux devront être respectés.
- La hauteur des baies d'éclairément sera nettement supérieure à leur largeur. Les baies de grandes largeurs seront recoupées par un meneau pour respecter cette proportion.
- La hauteur des percements est décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur ; les ouvertures de taille inférieure ou égale à 60 cm pourront être inscrites dans un carré ; celles situées au dernier niveau pourront être plus larges que hautes pour s'aligner avec la largeur des baies inférieures.
- Les portes cochères et leur linteau cintré seront maintenus.
- Si la façade est en pierres, les encadrements des percements seront en pierre de taille ; pour les façades enduites, un encadrement de 17 à 20 cm d'épaisseur sera exécuté avec un badigeon ou par le talochage fin de l'enduit lors de sa réalisation ; il sera de teinte légèrement plus claire que l'enduit.

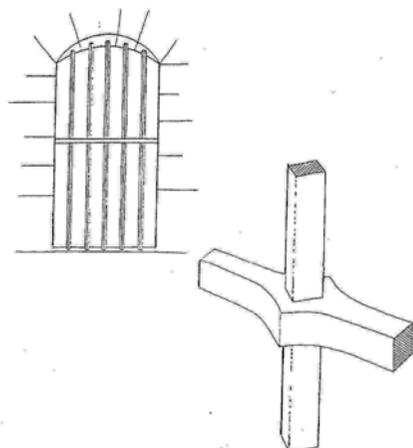
MENUISERIE

- Toute menuiserie en matière plastique est interdite, les portes d'entrée et de garage seront en bois peint.
- La quincaillerie sera peinte de la même couleur que les menuiseries
- Les volets extérieurs ou contrevents seront à lames verticales sur cadres ou à lames croisées sans aucune écharpe en Z.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Menuiserie en retrait d'au moins 20 cm



Exemple de barreaudage droit

- Les persiennes métalliques ou en P.V.C., les volets roulants, y compris ceux cachés par un lambrequin sont interdits.
- La profondeur des embrasures sera respectée ; respectée ; les menuiseries seront posées entre 20 et 25 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les fenêtres ou portes-fenêtres seront "ouvrant à la française" à deux vantaux avec des bois horizontaux créant 3 ou 4 compartiments rectangulaires verticaux, vitrés d'une vitre claire ; les menuiseries de petites dimensions ou celles dont la composition de façade le justifie peuvent être à un vantail vitré d'une seule pièce.
- La pose de vitrages - miroirs n'est pas autorisée.

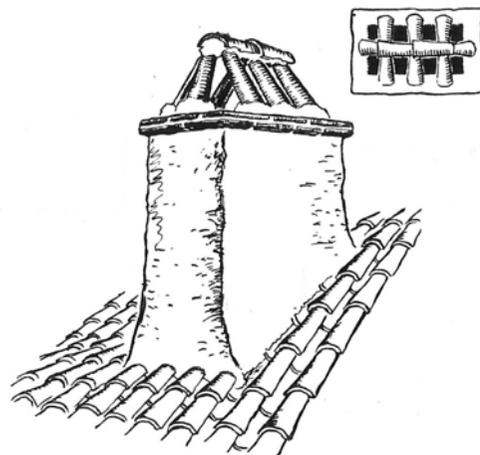
FERRONNERIE

- Les grilles de défense des percements et passage, les garde-corps seront à barreaux droits ; les galbes sont interdits.
- Les garde-corps en bois, en verre ou en profilés d'aluminium sont interdits.

COLORIS DES MENUISERIES ET SERRURERIES

- Les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure.
- Les coloris à utiliser seront d'aspect mat. La tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de teinte grise.
- L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est requise par bâtiment, à l'exception de ceux disposant d'une devanture commerciale.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Exemple de souche de cheminée



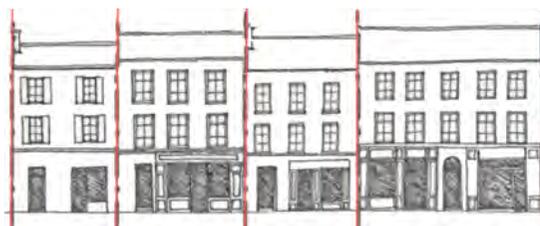
Type de mur de clôture maçonné

- La menuiserie en aluminium ou métallique sera de teinte "brun mat".

OUVRAGES ANNEXES

- Les gouttières pendantes et les descentes d'eau pluviale seront exclusivement en zinc, la partie terminale de la descente (dauphin) sera en fonte.
- La pose apparente de canalisations, la réalisation de conduits de fumée et de ventilation en saillie sur les façades et pignons sont interdites.
- Les terrasses vitrées sans une allège de un mètre au minimum et les vérandas ne devront pas être visibles depuis l'espace public.
- La pose d'antennes de taille supérieure à 50 cm, d'antennes paraboliques et de climatiseurs de manière apparente ou faisant saillie en toiture, murs, balcons et fenêtres donnant sur l'espace public ou visible depuis ce dernier n'est pas autorisée.
- La pose d'antennes paraboliques et de climatiseurs de manière apparente et faisant saillie en toiture, murs, balcons et fenêtres donnant sur l'espace public ou visible depuis ce dernier n'est pas autorisée.
- Les coffrets de comptage électrique seront protégés par une porte en bois fermant une niche dans les murs.
- La pose en saillie des boîtes aux lettres contre les murs, menuiseries ou devantures n'est pas autorisée, celles-ci devront être intégrées à leur support.
- Les murs de clôture sur voie publique posséderont une épaisseur minimum de 30 cm et une hauteur variant de 1,2 à 1,8 m. Ils seront réalisés :
 - soit enduit de manière identique à la façade,
 - soit en moellons de calcaire, coloris ocre ou de grès calcaire dur ou en galets de bonne taille; hourdés au mortier.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Devantures intégrées dans la composition des façades



Différenciation de la porte d'immeuble et de la devanture

- Toutefois, si leur hauteur d'origine est comprise entre 1 et 1,2 mètre, ils pourront recevoir une grille traditionnelle à barreaux droits et doublée d'une haie végétale ; la pose de grillage n'est pas autorisée.
- Entre deux bâtiments les murs de clôture seront construits à l'alignement des mitoyens et du domaine public.
- Les murs de soutènement seront en moellons de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur sans enduit.
- Les portails et clôtures en grillage, en matière plastique, les clôtures en béton préfabriqué, en ferronnerie fantaisie, les poteaux métalliques, les piliers en pierre décorative reconstituée ou en béton, les clôtures en bois sont interdits.

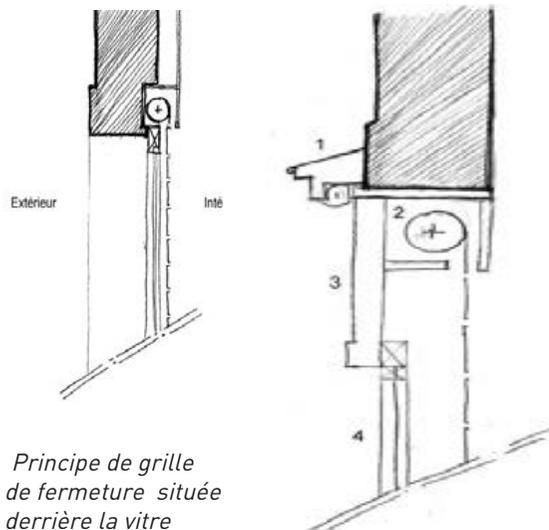
FAÇADES COMMERCIALES

- La création de façades commerciales est autorisée en rez-de-chaussée, si elles respectent l'architecture traditionnelle du bâtiment et la composition des façades où elles s'installent.
- Les portes d'accès aux immeubles devront être maintenues dans leur fonction d'origine en dehors de la devanture.
- Pour la création de vitrine, seul est autorisé l'agrandissement des baies du rez-de-chaussée par suppression des allèges de fenêtres.
- Les vitrines seront soit en retrait de 20 cm environ de la façade dans le cadre de la réutilisation de baies existantes,
- Les façades commerciales existantes en bois mouluré seront maintenues.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Porte d'immeuble et devanture contemporaine



*Principe de grille de fermeture située derrière la vitre
1 éclairage intégré dans la corniche
2 grille placée derrière la vitrine
3 bandeau d'enseigne
4 vitrine*

- La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou de distribution automatique est interdite.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois, bacs métalliques ou P.V.C. ainsi que les menuiseries en aluminium de coloris argent ou doré sont interdits.
- Les stores et bannes ne peuvent être utilisés que s'ils sont mobiles, les stores fixes sont interdits sur le domaine public.
- Les mécanismes des stores et bannes devront être incorporés sous le linteau ou en applique dans le coffre de la devanture.
- Les encastremets de mécanismes sont interdits dans les linteaux et encadrements en pierre de taille.
- La longueur du store n'excédera pas la longueur de la baie.
- Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).
- Les enseignes lumineuses sont à exclure
- Les enseignes seront en bois ou en métal et se situeront en extérieur :
 - Soit sur un panneau, perpendiculaire à la façade de la boutique, de dimensions maximales de 80 cm de hauteur et de 60 cm de largeur ou d'une surface inférieure à 0,70 m², Dans ce cas la partie basse doit être située à plus de 3.50 mètres de hauteur par rapport au sol.
 - Soit en lettres détachées sur la façade, laissant apparaître celle-ci,
 - Soit sur un bandeau horizontal si celui-ci s'intègre dans la composition d'une devanture en applique traditionnelle.

RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES

- Les lignes de transport d'énergie et de télécommunication seront enterrées. Dans leur partie aérienne, elles devront suivre les génoises, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles.
- Les glissières métalliques sont interdites; les petits bâtiments techniques respecteront les règles du secteur.
- Les sections à l'air libre des canaux d'alimentation en eau et d'irrigation ne pourront être recouverts, busés ou comblés ; ils doivent être entretenus et curés, le libre passage de l'eau, maintenu. Les projets de travaux de réfection ou ayant un impact sur ces ouvrages, devront être soumis à autorisation préalable.
- Les murs de soutènement et les parapets seront réalisés en pierres de calcaire, coloris ocre ou de grès calcaire dur hourdées au mortier de chaux. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.
- Les revêtements de chaussée, d'aire de stationnement et les cheminements piétons seront réalisés :
 - soit avec des agrégats de calcaire (sables et graviers sur liant) ;
 - soit en sable et gravier calcaire stabilisés à la chaux.
 - soit en pierre calcaire ;
- Les revêtements gravillonnés avec des liants hydrocarbonés seront de coloris beige clair et réservés au roulement des véhicules ; les enrobés noirs sont à proscrire.
- La pierre calcaire naturelle sera privilégiée tant pour les revêtements de surface que pour le mobilier urbain (banc, fontaine, ...) en veillant à l'harmonie et à la cohérence des matériaux entre eux et à leur utilisation en fonction des caractéristiques du lieu.

- Maintenir les alignements d'arbres existants, exclusivement en feuillus, et les compléter sur les places et le long des voies larges.
- Lors des aménagements des trottoirs amples seront constitués et la bande de roulement automobile se situera en retrait des façades.

Chapitre 3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S3

Ce secteur comporte deux sous secteurs déterminés en fonction de leur impact en confrontation avec le centre ancien et le faubourg.

Dans le sous-secteur 3a, où des établissements de chalandise et quelques logements ont été implantés sur une ancienne friche industrielle, les couvertures de ces bâtiments prennent une grande importance depuis la terrasse de l'ancien château et l'accès à la vieille ville.

Le sous-secteur 3b, correspond au domaine de l'hôpital local de Joyeuse composé d'un ensemble de bâtiments contemporains séparés du centre ancien par le ruisseau du Bourdary, recouvert partiellement, en confrontation immédiate avec le front urbain et le site du castrum.

Les objectifs généraux du règlement visent à donner un cadre à l'évolution de ces secteurs (toitures, façades, implantation, devantures) afin de préserver la perception du centre ancien et du faubourg qui représente l'identité du bourg de Joyeuse.

Dans **le sous-secteur 3a** les panneaux de cellules photovoltaïques et les panneaux de chauffage solaire ne sont pas autorisés, à contrario, ils le sont sous condition dans **le sous-secteur 3b**.

3-1 RÈGLES COMMUNES

- Les éoliennes ne sont pas autorisées.

ADAPTATION AU TERRAIN

- Le bâtiment s'adaptera au sol et suivra les dénivellations du terrain.

MUR ET FAÇADE

- Une des façades ou un des pignons sera parallèle aux voies publiques longeant le terrain.
- Si la longueur de la façade est supérieure à 12 mètres, celle-ci doit comporter un décroché.
- Les matériaux de placage ou peinture en imitation sont interdits.
- Le revêtement extérieur des murs sera enduit avec une finition talochée fine, de coloris ocre beige à grège, conforme à la palette d'échantillons ;
- L'enduit des extensions sera d'aspect similaires au bâtiment existant, dans tous les cas conformes à la palette d'échantillons.
- Chaque immeuble contigu présentera une teinte d'enduit différente.

HAUTEUR DES BÂTIMENTS

- La hauteur maximale des bâtiments et installations est limitée
 - à douze (12) mètres pour les immeubles d'habitations ;
 - à six (6) mètres pour les bâtiments à usage unique de commerce.

TOITURE

Trois types de couverture sont autorisés dans ce secteur,

- les couvertures en tuile de terre cuite,
- celle en bacs métalliques ou en plaques ondulées,
- les toits terrasses.

Les prescriptions pour chaque type sont précisées ci-après.

Illustrations données à titre d'information



Toiture en tuiles canal, coloris à utiliser



Tuile « double-canal », coloris à retenir

- **Les couvertures en tuile.**

- Les couvertures en tuile seront réalisées en tuiles canal en courant et en couverte ou en tuiles « double-canal » ou en tuiles romanes de terre cuite, leur coloris seront rouge vieilli, rouge brun à rouge rosé ; le panachage avec des teintes claires est à proscrire.
- La pente sera comprise suivant une inclinaison de 33 cm. à 40 cm. par mètre (33 à 40 %).
- Le faîtage sera parallèle à la façade la plus longue.
- La toiture possèdera 2 pentes au minimum ; pour les annexes un toit à une seule pente sera admis si la largeur du bâtiment est inférieure ou égale à quatre mètres.
- Les souches de cheminées seront enduites.
- Ce type de couverture est obligatoire pour les bâtiments d'habitation.

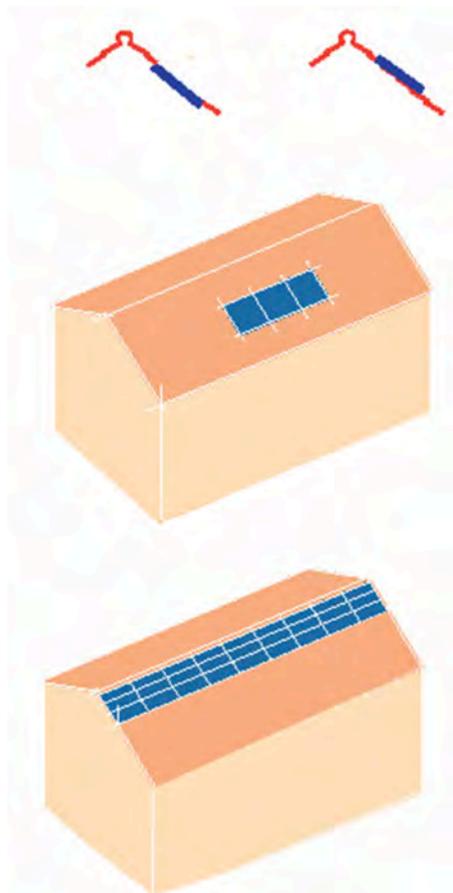
- **Les couvertures en bacs métalliques ou en plaques ondulées**

- Les couvertures en bac métalliques ou en plaques ondulées sont exceptionnellement autorisées pour les bâtiments existants du secteur 3a. Lors de la démolition du bâtiment ou de la modification de sa volumétrie par exhaussement, ce matériau ne sera plus autorisé et sera remplacé par une couvertures en tuiles canal ou romanes de terre cuite.
- Pour les opérations d'entretien, les aménagements ponctuels, le coloris des plaques ou bac devra être similaire à l'existant.
- En rives et aux égouts, les couvertures en bac métalliques devront posséder un profil de raccordement adapté assurant la jonction avec les façades.

- **Les toits terrasses**

- La conservation des toits terrasses existant est autorisée. Lors de la démolition du bâtiment ou de la modification de sa volumétrie (exhaussement ou extension) ce type de couverture sera soit végétalisé, soit remplacé par une couvertures en tuiles canal ou romanes de terre cuite. En outre les toits terrasse pourront être autorisés exceptionnellement sur les bâtiments neufs de petites tailles en annexes pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie, dans tous les cas ils devront être végétalisés

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Exemple d'intégration possible pour les capteurs solaires en secteur S2b

- Dans le **sous-secteur 3a**, les panneaux de cellules photovoltaïques et les panneaux de chauffage solaire ne sont pas autorisés.
- Dans le **sous-secteur 3b**, les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - seront uniquement disposés en partie haute des toitures et non visibles depuis l'espace public à proximité
 - seront intégrés dans l'épaisseur de la couverture en remplacement des tuiles dans le cas d'une couverture de ce type,
 - n'excéderont pas 20% de la surface du versant ou partie de toiture où ils seront installés.

PERCEMENTS

- La hauteur des baies d'éclairage sera supérieure à leur largeur.

MENUISERIE

- Les volets repliant en tableau, ou persiennes sont interdits.
- Les volets extérieurs ou contrevents seront à lames verticales sur cadres ou à lames croisées sans aucune écharpe en Z.
- La profondeur des embrasures sera respectée ; les menuiseries seront posées entre 20 et 25 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les coffres de volets roulants devront être intégrés dans le mur sans être visibles à l'extérieur ou dans la baie.

FERRONNERIE

- Les barreaux des grilles de défense, des percements et passages, des garde-corps seront dans un plan vertical.

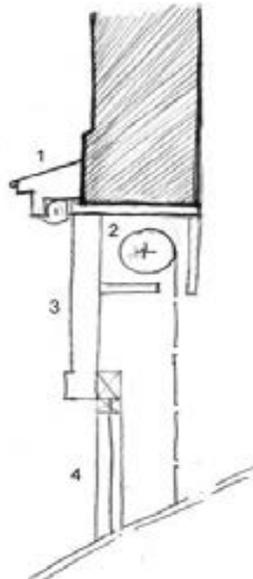
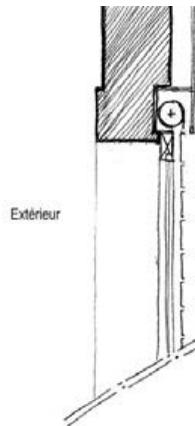
COLORIS DES MENUISERIES ET SERRURERIES

- Le blanc et les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure.
- Les coloris à utiliser seront d'aspect mat. La tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de teinte grise.
- La menuiserie en aluminium ou métallique sera de teinte "brun mat".
- L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est requise par bâtiment, à l'exception de ceux disposant d'une devanture commerciale.

OUVRAGES ANNEXES

- Les conduits de fumée et de ventilation, les écoulements d'eaux usées seront intégrés dans le volume du bâti, ils ne doivent pas être en saillie sur les façades.
- La pose d'antennes paraboliques et de climatiseurs de manière apparente ou faisant saillie en toiture, murs, balcons et fenêtres donnant sur l'espace public ou visible depuis ce dernier n'est pas autorisée. En **sous-secteur S3a** la pose d'antennes de taille supérieure à 50 cm n'est pas autorisée.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



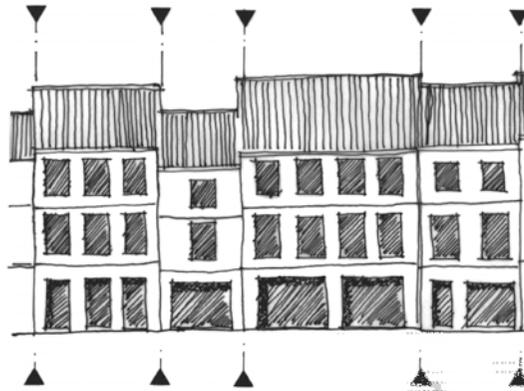
*Principe de grille de fermeture située derrière la vitre
1- éclairage intégré dans la corniche
2- grille placée derrière la vitrine
3- bandeau d'enseigne
4- vitrine*

- Les clôtures seront constituées,
 - Soit de murs en pierre ou de matériaux enduits identiques à la façade, d'une hauteur de 1,60 m. au maximum, avec des barbacanes pour assurer le libre passage des eaux de ruissellement ;
 - Soit de végétaux doublés d'un grillage, ceux-ci seront d'essences locales et variées composées préférentiellement d'au moins 50 % d'espèces caduques excluant les conifères.
- Les murs de soutènement seront en en moellons de calcaire, coloris ocre ou de grès calcaire dur sans enduit. Les enrochements ne sont pas autorisés.
- Les portails et clôtures en grillage, en matière plastique, les clôtures en béton préfabriqué, en ferronnerie fantaisie, les poteaux métalliques, les piliers en pierre décorative reconstituée ou en béton, les clôtures en bois sont interdits.

FAÇADES COMMERCIALES

- Les vitrines ne se situeront pas en saillie de la façade.
- La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou de distribution automatique est interdite.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois, bacs métalliques ou P.V.C. ainsi que les menuiseries en aluminium de coloris argent ou doré sont interdits.
- Les stores et bannes ne peuvent être utilisés que s'ils sont mobiles, les stores fixes sont interdits.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Disposition des vitrines en fonction de la composition verticale et horizontale de la façade de l'immeuble

- Les mécanismes des stores et bannes devront être incorporés sous le linteau ou dans le coffres de la devanture en applique.
- Les grilles de fermetures seront situées derrière la vitrine et seront ajourées
- La longueur du store n'excédera pas la longueur de la baie.
- Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).
- Les enseignes lumineuses sont à exclure, celles-ci seront en bois ou en métal et se situeront en extérieur sur un bandeau horizontal intégré dans la composition de la devanture.

RÉSEAUX, VOIRIES ET ORGANES TECHNIQUES

- Les lignes de transport d'énergie et de télécommunication seront enterrées.
- Les sections à l'air libre des canaux d'alimentation en eau et d'irrigation ne pourront être recouverts, busés ou comblés ; ils doivent être entretenus et curés, le libre passage de l'eau, maintenu. Les projets de travaux de réfection ou ayant un impact sur ces ouvrages, devront être soumis à autorisation préalable.
- Les glissières métalliques sont interdites; les petits bâtiments techniques respecteront les règles du secteur.
- Les murs de soutènement et les parapets seront réalisés en pierres de calcaire coloris ocre ou de grès calcaire dur hourdées au mortier de chaux. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.

- Les revêtements de chaussée, d'aire de stationnement et les cheminements piétons seront réalisés :
 - soit avec des agrégats de calcaire (sables et graviers sur liant) ;
 - soit en sable et gravier calcaire stabilisés à la chaux.
 - soit en pierre calcaire.
- Les revêtements gravillonnés avec des liants hydrocarbonés seront de coloris beige clair et réservés au roulement des véhicules ; les enrobés noirs sont à proscrire.
- Maintenir les alignements d'arbres existants, exclusivement en feuillus, et les compléter sur les places et le long des voies larges.
- Lors des aménagements constituer des trottoirs piétons amples et dégager les façades de la bande de roulement.

Chapitre 4 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S4

Ce secteur de la colline de Jamelle qui est délimitée en pied de son versant nord par le ruisseau de Bourdary et au sud par le tracé récent de la route départementale n° 104, réalisée en vue de dévier le trafic dans le bourg.

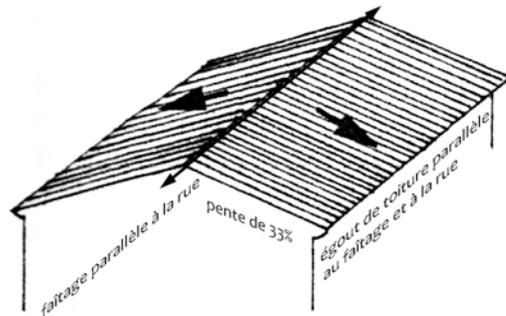
Le sommet de la colline permet la découverte de la silhouette du bourg ancien délimité par son front bâti sud. Ce secteur recèle un patrimoine agricole vernaculaire de grand intérêt et quelques mûriers et oliviers, témoins de l'exploitation agricole de ce secteur.

Les objectifs du règlement visent à préserver le paysage rural du secteur composé de faïsses, clapas, murets de pierres, drailles et à conduire les restaurations, extensions du bâti existant ainsi que les quelques constructions potentielles dans le respect de cet environnement pour maintenir son caractère (toitures, façades, implantation). Il s'agit aussi de préserver la découverte du centre ancien depuis les hauteurs de Jamelle.

4-1 RÈGLES COMMUNES

- Les constructions et les murs de clôture, les travaux d'entretien, de restauration, d'extensions et d'adjonctions au bâti existant, réalisés en conformité avec les prescriptions afférentes à ce secteur sont autorisés.
- Le gabarit des bâtiments antérieurs à 1914 sera conservé.
- Les murs de clôture existants seront maintenus en limite du domaine public, en cas de démolition ils seront reconstruits à l'alignement du domaine public ou remplacés par une construction.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Orientation du faîtage avec la façade



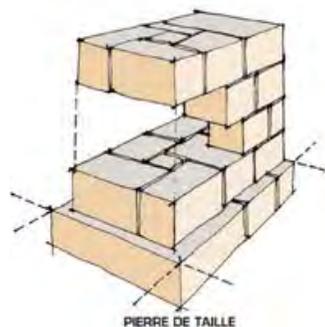
Terrain en terrasse : s'ancrer en fonction des murets de soutènement

- Les créations, reconstructions de balcons, de vérandas et appentis ne pourront être qu'exceptionnelles : ces ouvrages doivent être justifiés par leur existence dans un état antérieur de l'immeuble.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des constructions traditionnelles et au savoir-faire de leur époque de création. Les techniques et matériaux de substitution pourront être autorisés s'ils participent à la logique constructive de l'édifice.
- L'implantation des bâtiments respectera les directions générales données par les terrasses, les voies et chemins, les courbes de niveaux, les bâtiments mitoyens sauf s'il y a une contradiction notable avec les bâtiments existants, ou des limites parcellaires incompatibles.
- Les façades des bâtiments neufs seront toujours plus longues que les pignons ; elles seront parallèles aux voies publiques ou aux terrasses et aux courbes de niveaux.
- Une dérogation dûment motivée aux règles ci-dessous est admissible pour les bâtiments et équipements d'intérêt public.
- Les éoliennes ne sont pas autorisées.
- Les panneaux photovoltaïques au sol ne sont pas autorisés.

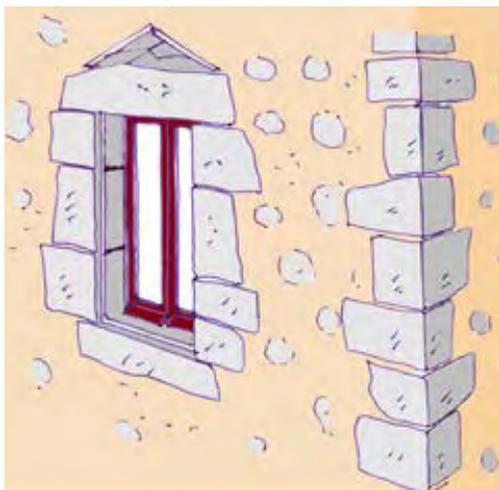
ADAPTATION AU TERRAIN

- Tout terrassement et mouvement de terres seront strictement réduits au minimum.
- La création de plate-forme de dimensions supérieures à la construction n'est pas autorisée.
- Le bâtiment s'adaptera au sol et suivra impérativement les dénivellations du terrain.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Type de maçonneries destinées à être jointoyées



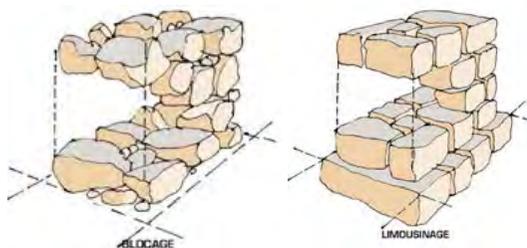
Finition à pierre vue possible suivant la nature de la maçonnerie

- La suppression des murets, terrasses ou faïsses et clapas est interdite. Leur reconstruction est obligatoire suite à une démolition ou à un effondrement.

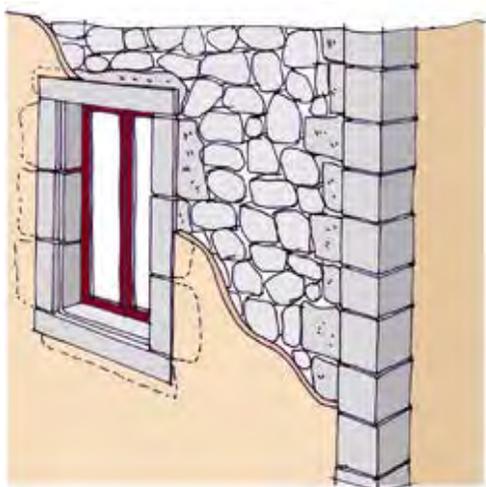
MUR ET FAÇADE

- Les panneaux de cellules photovoltaïques en murs ne sont pas autorisés.
- Les enduits seront conformes à la palette d'échantillons.
- Les enduits des extensions seront d'aspect similaires au bâtiment existant, dans tous les cas conformes à la palette d'échantillons.
- **Pour les bâtiments neufs**, les murs seront construits :
 - soit en pierre de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur dont le gabarit permet la réalisation de joints avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints lissés au fer, teintés ou en relief sont interdits ;
 - soit de tout matériau revêtu d'un enduit de tons brun clair à gris brun dont la dernière couche présentera une granulométrie et sera talochée de manière régulière et fine.
- **Pour les bâtiments antérieurs à 1914.**
 - Les parties de mur en pierres appareillées destinées à être vues, ne seront pas enduites. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux dont l'importance ne crée pas de contraste avec la pierre; les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
 - Les encadrements de baies, les chaînages d'angles ne doivent pas être supprimées, peintes ou enduites. La teinte naturelle de la pierre sera conservée.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Type de maçonneries destinées à être enduites



Finition en retrait en particulier lorsque l'encadrement possède une feuillure

- Les murs en pierres non appareillées destinées à l'origine à être enduits seront enduits avec un mortier de chaux dont l'aspect sera taloché à grain fin.
- La finition à pierre vue avec un mortier de chaux (seules le parement externe des pierres est visible dans le même plan que le mortier) est tolérée.
- Les mortiers de jointoiment et des enduits seront composés avec une chaux naturelle hydraulique de classes NHL2, NHL3.5 ou NHL5 ou aérienne de classes CL 90 ou DL 85, suivant le type de support et d'ouvrage. Le sable non tamisé devra présenter une granulométrie variée.

HAUTEUR DES BÂTIMENTS

- La hauteur maximale des bâtiments et installations est limitée à neuf (9) mètres en tout point rapporté au niveau du sol naturel existant le plus proche.

TOITURE

- Pour les bâtiments anciens, les couvertures seront réalisées en tuiles canal de terre cuite en courant et en couverte.
- Pour les bâtiments neufs ou récents, les couvertures seront réalisées en tuiles canal en courant et en couverte, ou en tuiles « double-canal » ou en tuiles romanes de terre cuite.
- Le coloris des tuiles sera rouge vieilli, rouge brun à rouge rosé ; le panachage avec des teintes claires est à proscrire.
- La toiture possèdera 2 pentes au minimum ; pour les annexes un toit à une seule pente sera admis si la largeur du bâtiment est inférieure ou égale à quatre mètres.
- Le faîtage sera parallèle à la façade la plus longue.

Illustrations données à titre d'information*Exemple satisfaisant d'intégration de capteurs**Souche de cheminée avec "chapeau" sur plots de brique ou de petits moellons taillés*

- La pente sera comprise entre 30 et 40 cm. par mètre (30 à 40 %).
- Les souches de cheminées seront enduites.
- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - seront uniquement disposés en partie haute des toitures ;
 - seront intégrés dans l'épaisseur de la couverture en remplacement des tuiles ;
 - n'excéderont pas 30% de la surface du versant ou partie de toiture où ils seront installés.
- Les toits terrasse pourront être autorisés sur les bâtiments neufs en annexes de petites tailles pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie, dans tous les cas ils devront être végétalisés.

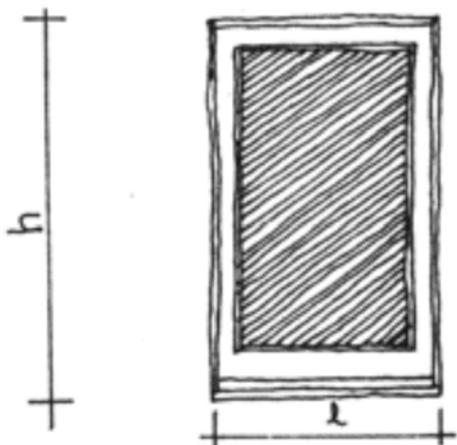
PERCEMENTS

- Si la façade est en pierres apparentes, les encadrements des baies seront en pierre taillée.
- Les alignements verticaux des baies doivent être conservés ou rétablis.
- La hauteur des baies d'éclairage sera supérieure à leur largeur. Toutefois pour les constructions neuves, les baies donnant accès aux terrasses peuvent déroger à cette règle.
- La hauteur des percements sera décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur.

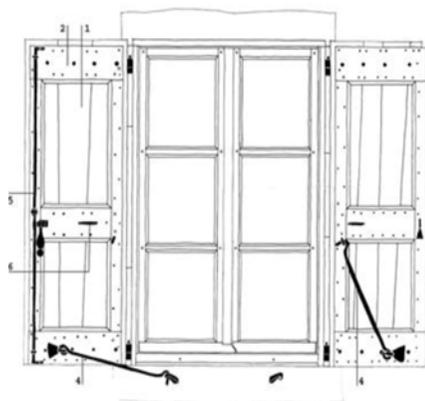
MENUISERIE

- Les menuiseries extérieures des volets et portes seront en bois, pour les bâtiments neufs des menuiseries métalliques sont admises.
- La profondeur des embrasures sera respectée ; les menuiseries seront posées entre 20 et 25 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; la pose de menuiseries au nu extérieur du mur de façade est interdite.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Proportion des fenêtres : principe $h = 1,5$ à $1,6 \times l$



Exemple de volet à cadre en bois

- Les volets extérieurs ou contrevents seront à lames sur cadres ou à lames croisées sans aucune écharpe en Z.
- Les volets repliant en tableau, ou persiennes sont interdits.
- Pour les baies de largeur supérieure à deux mètres possédant un linteau horizontal, la pose de volets coulissants ou roulants est autorisée, son tablier sera de couleur conforme aux prescriptions du paragraphe « COLORIS » ci-après.
- Les coffres de volets roulants devront être intégrés dans le mur sans être visibles à l'extérieur.

FERRONNERIE

- Les barreaux des grilles de défense, des percements et passages, des garde-corps seront dans un plan vertical.

COLORIS DES MENUISERIES ET SERRURERIES

- Le blanc et les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure.
- Les coloris à utiliser seront d'aspect mat. La tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de teinte grise.
- L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est requise par bâtiment.

OUVRAGES ANNEXES

- Les conduits de fumée et de ventilation, les écoulements d'eaux usées seront intégrés dans le volume du bâti, ils ne doivent pas être en saillie sur les façades.

Illustrations données à titre d'information



Exemple de murs en pierres sèches



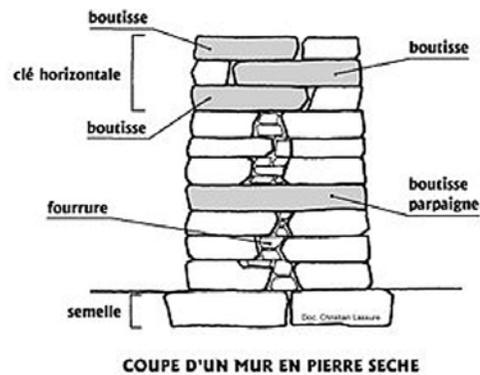
Aménagement de terrasses par des murs à pierres sèches

- La pose d'antennes paraboliques et de climatiseurs de manière apparente et faisant saillie en toiture, murs, balcons et fenêtres n'est pas autorisée.
- Les clôtures seront constituées,
 - Soit de murs en pierre exécutés à la façon de la pierre sèche ou de matériaux enduits identiques à la façade, d'une hauteur de 1,00 m. au maximum, avec des barbacanes pour assurer le libre passage des eaux de ruissellement ;
 - Soit de végétaux doublés d'un grillage, ceux-ci seront d'essences locales et variées composées préférentiellement d'au moins 50 % d'espèces caduques excluant les conifères.
- Les murs de soutènement seront en moellons de calcaire sans enduit. Les enrochements ne sont pas autorisés
- Les portails et clôtures en grillage, en matière plastique, les clôtures en béton préfabriqué, en ferronnerie fantaisie, les poteaux métalliques, les piliers en pierre décorative reconstituée ou en béton, les clôtures en bois sont interdits.

RÉSEAUX, VOIRIES, PLANTATIONS ET ORGANES TECHNIQUES

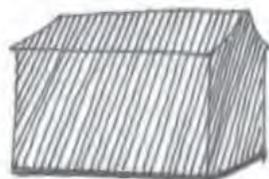
- Les sections à l'air libre des canaux d'alimentation en eau et d'irrigation ne pourront être recouverts, busés ou comblés ; ils doivent être entretenus et curés, le libre passage de l'eau, maintenu. Les projets de travaux de réfection ou ayant un impact sur ces ouvrages, devront être soumis à autorisation préalable.
- Les glissières métalliques ne sont pas autorisées, toutefois celles habillées de bois sont admises.
- Les petits bâtiments techniques respecteront les règles du secteur
- Les oliviers et mûriers existants seront maintenus, le cas échéant remplacés par des sujets de force équivalente.

Illustration donnée à titre d'information

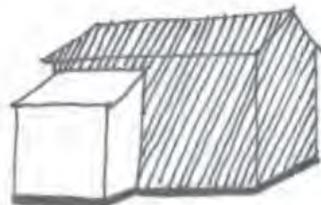
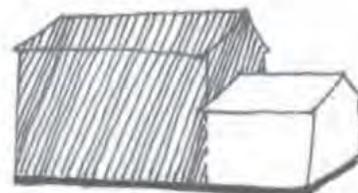


- Les murs de soutènement et les parapets seront réalisés en pierres de calcaire local hourdées au mortier de chaux. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.
- Les aires de stationnement, les cheminements piétons et les revêtements de chaussée, à l'exception des voies de pente supérieure à 10 % et celles en passage à gué, seront réalisés :
 - soit avec des sables et graviers calcaire de teinte ocre à beige, stabilisés à la chaux, ou en béton de sol ou en bicouche ;
 - soit en pierres calcaires.
- Les alignements d'arbres existants seront maintenus et seront le cas échéant complétés exclusivement par des feuillus.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Volume de base



Possibilités d'extensions à partir d'un volume de base simple

Chapitre 5 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES du secteur S5

Ce secteur inclut :

- au sud du bourg la plaine agricole de Cheysette et la costière du Freyssinet encadrées par les reliefs de Jamelle au nord et le rebord du plateau des Gras au sud ;
- au nord du bourg, la plaine encore agricole des Fumades avec les ruisseaux de l'Auzon et de l'Orival et la rive méridionale de la Beaume; il se poursuit au cœur des anciens jardins de l'extension du XIXe siècle entre les quartiers de la Grand Font et de Soulège – Prat de la Veuve ;
- le hameau de Garel et son terroir agricole dans la vallée de la Beaume.

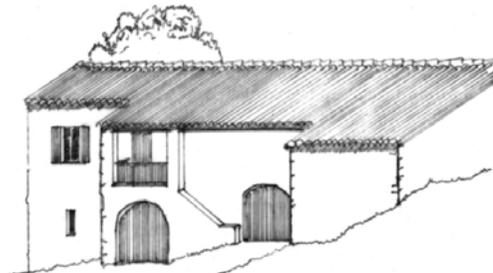
Les objectifs du règlement visent:

- à préserver au sud du secteur, le terroir agricole de Cheysette, forme un ensemble paysager remarquable annonçant le bourg de Joyeuse et sa silhouette depuis le rebord du plateau des Gras,
- à donner un cadre à l'extension de la cité au nord, tout en préservant le caractère rural du secteur marqué par les ruisseaux qui le traverse, notamment depuis la route de Valgorge offrant des séquences de découverte ;
- à conduire les restaurations, extensions du bâti existant et à préserver les terres agricoles dans le quartier de Garel pour maintenir le caractère exceptionnel de ce hameau qui se découvre depuis les hauteurs des Gras.

5-1 RÈGLES COMMUNES

- Les constructions neuves et les murs de clôture, les travaux d'entretien, de restauration, d'extensions et d'adjonctions au bâti existant, réalisés en conformité avec les prescriptions afférentes à ce secteur sont autorisés.
- Le gabarit des bâtiments antérieurs à 1914 sera conservé.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Exemples d'implantations d'habitations de tailles différentes adaptées à la pente des terrains

- Les murs de clôture existants seront maintenus en limite du domaine public, en cas de démolition ils seront reconstruits à l'alignement du domaine public ou remplacés par une construction.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des constructions traditionnelles et au savoir-faire de leur époque de création. Les techniques et matériaux de substitution pourront être autorisés s'ils participent à la logique constructive de l'édifice.
- L'implantation des bâtiments s'alignera sur les directions générales données par les bâtiments mitoyens, les terrasses, les voies et chemins, sauf s'il y a une contradiction notable avec les bâtiments existants, ou des limites parcellaires incompatibles.
- Les façades des bâtiments neufs seront toujours plus longues que les pignons ; elles seront parallèles aux voies publiques, aux terrasses, aux courbes de niveaux.
- Une dérogation dûment motivée aux règles ci-dessous est admissible pour les bâtiments et équipements d'intérêt public.
- Les éoliennes ne sont pas autorisées.
- Les panneaux photovoltaïques au sol ne sont pas autorisés.

RÉSEAUX, VOIRIES, PLANTATIONS ET ORGANES TECHNIQUES

- Les sections à l'air libre des canaux d'alimentation en eau et d'irrigation ne pourront être recouverts, busés ou comblés ; ils doivent être entretenus et curés, le libre passage de l'eau, maintenu. Les projets de travaux de réfection ou ayant un impact sur ces ouvrages, devront être soumis à autorisation préalable.

Illustration donnée à titre d'information



Exemple de cheminement dallé entre des murs en pierres sèches

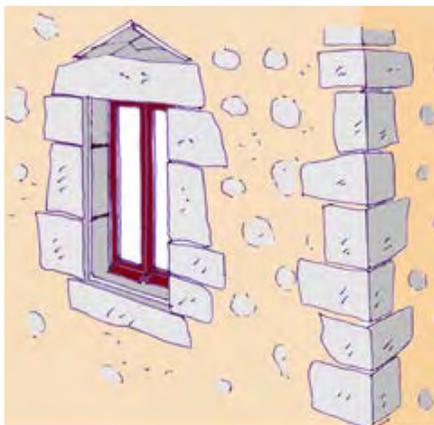
- Les glissières métalliques ne sont pas autorisées, toutefois celles habillées de bois sont admises.
- Les petits bâtiments techniques respecteront les règles du secteur
- Les murs de soutènement et les parapets seront réalisés en pierres de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur hourdées au mortier de chaux. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.
- Les revêtements de chaussée à l'exception des voies de pente supérieure à 10 % et celles en passage à gué, d'aire de stationnement et les cheminements piétons seront réalisés :
 - soit avec des sables et graviers calcaire de teinte ocre à beige, stabilisés à la chaux, ou en béton de sol ou en bicouche ;
 - soit en pierres calcaires.
- Les alignements d'arbres existants seront maintenus et seront le cas échéant complétés exclusivement par des feuillus.

5-2 RÈGLES COMMUNES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION ET À LEURS ANNEXES

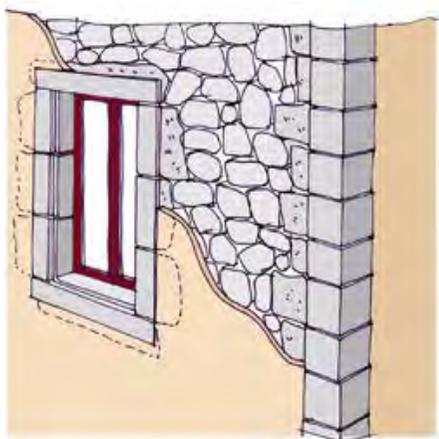
ADAPTATION AU TERRAIN

- Le bâtiment s'adaptera au sol et suivra impérativement les dénivellations du terrain.
- Tout terrassement et mouvement de terres seront strictement réduits au minimum.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Finition à pierre vue possible suivant la qualité de la maçonnerie



Finition en retrait lorsque l'encadrement possède une feuillure

MUR ET FAÇADE

- Les panneaux de cellules photovoltaïques en murs ne sont pas autorisés.
- Les enduits seront conformes à la palette d'échantillons.
- Les enduits des extensions seront d'aspect similaires au bâtiment existant, dans tous les cas conformes à la palette d'échantillons.
- **Pour les bâtiments neufs**, les murs seront construits :
 - soit en pierre de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur dont le gabarit permet la réalisation de joints avec un mortier de chaux et de sable non tamisé ; leur importance et couleur ne devront pas créer de contraste avec la pierre ; les joints lissés au fer, teintés ou en relief sont interdits ;
 - soit de tout matériau revêtu d'un enduit de tons brun clair à gris brun dont la dernière couche présentera une granulométrie et sera talochée de manière régulière et fine.
- **Pour les bâtiments antérieurs à 1914.**
 - Les parties de mur en pierres appareillées destinées à être vues ne seront pas enduites. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux dont l'importance ne crée pas de contraste avec la pierre; les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
 - Les encadrements de baies, les chaînages d'angles en pierre ne doivent pas être supprimées, peintes ou enduites. La teinte naturelle de la pierre sera conservée.
 - Les murs en pierres non appareillées destinées à l'origine à être enduits seront enduits avec un mortier de chaux dont l'aspect sera taloché à grain fin.

Illustrations données à titre d'information*Toiture en tuiles canal, coloris à utiliser**Tuile « double-canal » pour les bâtiments neuf ou récents, coloris à retenir*

- La finition à pierre vue avec un mortier de chaux (seules le parement externe des pierres est visible dans le même plan que le mortier) est tolérée.
- Les mortiers de jointoiment et des enduits seront composés avec une chaux naturelle hydraulique de classes NHL2, NHL3.5 ou NHL5 ou aérienne de classes CL 90 ou DL 85, suivant le type de support et d'ouvrage. Le sable non tamisé devra présenter une granulométrie variée.

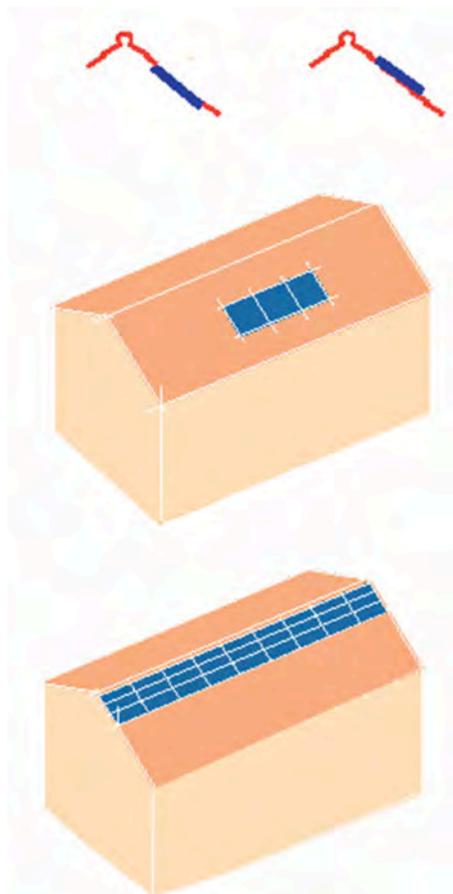
HAUTEUR DES BÂTIMENTS

- La hauteur maximale des bâtiments et installations est limitée à neuf (9) mètres en tout point rapporté au niveau du sol naturel existant le plus proche.

TOITURE

- En **sous-secteur S5a**, les couvertures seront réalisées exclusivement en tuiles canal de terre cuite.
- Dans le reste du secteur S5, les couvertures seront réalisées :
 - Pour les bâtiments anciens, en tuiles canal de terre cuite en courant et en couverte.
 - Pour les bâtiments neufs ou récents, en tuiles canal en courant et en couverte, ou en tuiles « double-canal » ou en tuiles romanes de terre cuite.
- Les coloris des tuiles seront rouge vieilli, rouge brun à rouge rosé ; le panachage avec des teintes claires est à proscrire.
- La toiture possèdera 2 pentes au minimum ; pour les annexes un toit à une seule pente sera admis si la largeur du bâtiment est inférieure ou égale à quatre mètres.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Exemple d'intégration de capteurs solaires en secteur S5

- Le faîtage sera parallèle à la façade la plus longue.
- La pente sera comprise entre 30 et 40 cm. par mètre (30 à 40 %).
- Sauf si elles sont réalisées en maçonnerie appareillée de pierre de calcaire ou de grès, les souches de cheminées seront enduites.
- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - seront uniquement disposés en partie haute des toitures ;
 - seront intégrés dans l'épaisseur de la couverture en remplacement des tuiles ;
 - n'excéderont pas 30% de la surface du versant ou partie de toiture où ils seront installés.
- En **sous-secteur S5a**, les panneaux de cellules photovoltaïques ou de chauffage solaire en toitures ne sont pas autorisés.
- Les toits terrasse pourront être autorisés sur les bâtiments neufs en annexes de petites tailles pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie, dans tous les cas ils devront être végétalisés.

PERCEMENTS

- Si la façade est en pierres apparentes, les encadrements des baies seront en pierre taillée de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur.
- Les alignements verticaux des baies doivent être conservés ou rétablis.
- La hauteur des baies d'éclairément sera supérieure à leur largeur. Toutefois les baies donnant accès aux terrasses peuvent déroger à cette règle.
- La hauteur des percements sera décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur.

Illustrations donnés à titre d'information



Volets à cadre ou à lames croisées



Exemple de volets coulissants

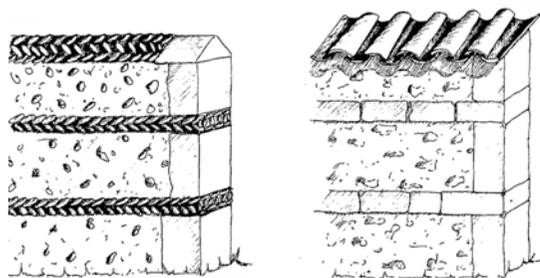
MENUISERIE

- Les menuiseries extérieures des volets, fenêtres et portes seront en bois, pour les bâtiments neufs les menuiseries métalliques sont autorisées.
- La profondeur des embrasures sera respectée ; les menuiseries seront posées entre 20 et 25 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; la pose de menuiseries au nu extérieur du mur de façade est interdite.
- Les volets repliant en tableau, ou persiennes sont interdits.
- Les volets extérieurs ou contrevents seront à lames sur cadres ou à lames croisées sans aucune écharpe en Z.
- Pour les baies de largeur supérieure à deux mètres possédant un linteau horizontal, la pose de volets coulissants ou roulants est autorisée, son tablier sera de couleur conforme aux prescriptions du paragraphe « COLORIS » ci-après.
- Les coffres de volets roulants devront être intégrés dans le mur sans être visibles à l'extérieur.

FERRONNERIE

- Les barreaux des grilles de défense, des percements et passages, des garde-corps seront dans un plan vertical.
- Les portails seront de forme simple.

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Exemple de murs de clôture avec utilisation de galets de rivières pour le premier

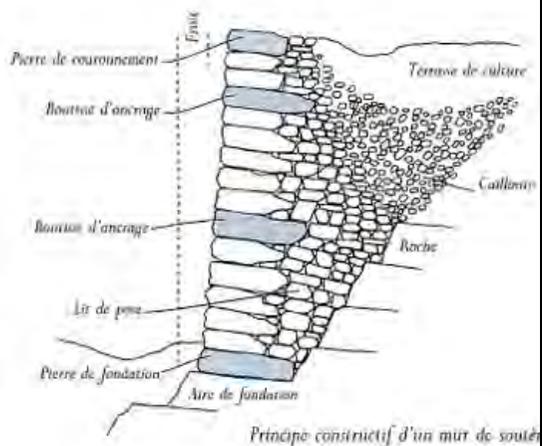
COLORIS DES MENUISERIES ET SERRURERIES

- Le blanc et les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure.
- Les coloris à utiliser seront d'aspect mat. La tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de teinte grise.
- L'unité de couleurs des menuiseries extérieures en bois est requise par bâtiment.
- La menuiserie en aluminium ou métallique sera de teinte "brun mat".

OUVRAGES ANNEXES

- Les conduits de fumée et de ventilation, les écoulements d'eaux usées seront intégrés dans le volume du bâti, ils ne doivent pas être en saillie sur les façades.
- La pose d'antennes paraboliques et de climatiseurs de manière apparente et faisant saillie en toiture, murs, balcons et fenêtres n'est pas autorisée.
- Les clôtures seront constituées,
 - soit de murs en pierre de calcaire local hourdées au mortier de chaux ou de matériaux enduits identiques à la façade, d'une hauteur de 1,00 m. au maximum, avec des barbacanes pour assurer le libre passage des eaux de ruissellement ;
 - soit de végétaux doublées d'un grillage, ceux-ci seront d'essences locales et variées composées préférentiellement d'au moins 50 % d'espèces caduques excluant les conifères.
- Les murs de soutènement seront en moellons de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur sans enduit. Les enrochements ne sont pas autorisés

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Coupe de principe d'un mur de soutènement en pierres sèches

- Les portails et clôtures en grillage, en matière plastique, les clôtures en béton préfabriqué, en ferronnerie fantaisie, les poteaux métalliques, les piliers en pierre décorative reconstituée ou en béton sont interdits.

5-3 RÈGLES COMMUNES AUX HANGARS AGRICOLES

ADAPTATION AU TERRAIN

- Les constructions ou extensions des bâtiments s'adapteront au sol suivant les dénivellations du terrain.
- Tout terrassement, mouvement de terres, création de plate-forme devra être strictement réduit au minimum nécessaire pour l'emprise du bâtiment.

TOITURE

- La toiture possèdera 2 versants au minimum; les versants seront de taille sensiblement équivalente.
- Seules sont autorisées :
 - les tuiles canal en courant et en couverte, « double canal » ou romanes en terre cuite de coloris panaché rouge nuancé et vieilli
 - les plaques métalliques à nervures de grandes dimensions de coloris vert foncé ou brun foncé. Les raccords en rive seront réalisés avec des profils adaptés de même teinte.
- Les panneaux de cellules photovoltaïques et de chauffage solaire seront intégrés dans l'épaisseur de la couverture et ne devront pas excéder 40 % de la surface de toiture du bâtiment où ils seront installés.

Illustrations données à titre d'information



Exemple de bardage bois vertical pour un bâtiment agricole



ou utilisation de bac acier de teinte unique

MURS

- Les matériaux de placage ou peinture en imitation sont interdits.
- Les panneaux de cellules photovoltaïques sur murs ne sont pas autorisés.
- Le revêtement extérieur des murs sera,
 - soit en pierres de calcaire de coloris ocre ou de grès calcaire dur ;
 - soit enduit avec une finition talochée fine, grattée ou traitée par badigeon de chaux, conforme à la palette d'échantillons ;
 - soit en bardage de lames de bois posées verticalement dont la teinte naturelle sera conservée;
 - soit en plaques métalliques à nervures de grandes dimensions, dont le coloris sera identique à la couverture.

MENUISERIE

- Toutes les menuiseries extérieures seront en bois ou en métal.

FERRONNERIE

- Les grilles de défense des percements et passage, les garde-corps seront composés de barreaux métalliques situés dans un plan vertical sans saillie sur l'extérieure.

COULEUR DES MENUISERIES ET SERRURERIES

- Le blanc et les coloris de teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure.

Illustration donnée à titre d'information



Palette de coloris à utiliser en toiture et parois

- Les coloris à utiliser seront d'aspect mat. La tonalité des couleurs sera atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de teinte grise.
- L'unité de couleurs des menuiseries extérieures est requise par bâtiment.

SERRES TUNNELS

- Les serres tunnels non pérennes sont admises, elles seront revêtues de bâches de couleur verte foncée.

PLANTATIONS

- Des écrans végétaux, constitués de haies composées de plusieurs essences (charmilles, noisetiers, églantiers, aubépines, cornouillers, sureau...) seront obligatoirement associés aux hangars agricoles. Elles seront plantées parallèlement au sens de la longueur des façades. Les lauriers, thuyas, cyprès, troènes, photinias, éléagnus et résineux sont à exclure.

PALETTE DE COULEUR INDICATIVE

Gamme de coloris à utiliser pour les peintures des menuiseries et de la serrurerie dans tous les secteurs.



Vert olive RAL 6003



Vert mousse RAL 6005



Vert ajonc RAL 6013



Vert réséda RAL 6010



Gris beige RAL 1019



Gris souris RAL 7005



Gris pierre RAL 7030



Gris bleu RAL 7031



Gris olive RAL 7032



Gris poussière RAL 7037



Gris beige RAL 7006



Bleu pigeon RAL 5014



Rouge vin RAL 3005



Rouge noir RAL 3007



Rouge oxyde RAL 3009



Brun rouge RAL 8012

LEXIQUE

| Terme | Définition |
|---------------------------|--|
| Appentis | Toit à un seul égout adossé à un mur par le côté supérieur, et de l'autre soutenu par des poteaux ou de la maçonnerie ou portant dans le vide par un dispositif de charpente approprié. Par extension : petit bâtiment adossé à un autre est couvert en appentis |
| Appui | Surface horizontale inférieure d'une baie ne descendant pas jusqu'au sol. |
| Arc plein-cintre | Arc en segment égal ou sensiblement égal au demi-cercle. |
| Avant-corps | Partie d'un édifice formant saillie sur la façade. |
| Bahut/ murs bahuts | Mur bas terminé par un chaperon, généralement surmonté d'une clôture ajourée, grille, grillage ... |
| Baie | Ouverture avec son encadrement, de fonction quelconque, ménagée dans un mur. |
| Balcon | De l'italien « balcone », signifiant pièce en hauteur ; le balcon est un ouvrage consistant en une plate-forme se dégageant du mur d'un édifice. Il est dans la plupart des cas à l'extérieur de l'édifice. Il peut cependant être à l'intérieur de l'édifice dans une grande pièce (salle de spectacle) ou encore se situer dans une cour fermée et peut ne pas communiquer directement avec une pièce. |
| Balustrade | Clôture ou garde-corps formé par une file de balustres posés sur un massif continu. |

| | |
|------------------------------|---|
| Bandeau (maçonnerie) | Saillie horizontale sur une façade, destinée à éloigner les eaux de pluies du parement d'un mur. Il correspond généralement au niveau d'un plancher. |
| Boutique | Local au rez-de-chaussée, ouvert sur la voie publique, destinée à une activité commerciale |
| Boutisse (maçonnerie) | Élément dont la plus grande dimension est dans l'épaisseur de la construction et présentant un de ses bouts en parement. |
| Chaîne | Ouvrage horizontal ou vertical formé de plusieurs assises ou d'une superposition d'éléments, construit avec un matériau différent ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie sur laquelle il apparaît ; la chaîne d'angle forme aussi la rencontre des deux murs d'angle ces chaînes d'angle sont souvent harpés. |
| Chevron (charpente) | Pièce oblique d'un versant de toit, incliné dans le même sens que l'arbalétrier, posée sur les pannes et portant la couverture. |
| Clef | Claveau (élément de l'appareil d'un arc, ou d'une voûte) formant le milieu d'un arc, d'une voûte. |
| Clôture | Ouvrage divisant ou délimitant un espace pour faire obstacle au passage. |
| Console | Élément en surplomb portant une charge et s'inscrivant le plus souvent dans un triangle rectangle |
| Contrefort | Pilier renfort en maçonnerie élevé au droit d'une charge ou d'une poussée. Le contrefort est un élément important de la construction au Moyen Age, spécialement dans les édifices voûtés, pour contrebuter la poussée des voûtes qui lui est transmise. |
| Corbeau | Pièce de bois, de pierre ou de métal, de section verticale carrée ou rectangulaire, partiellement engagée dans un mur et portant une charge par sa partie saillante. |

| | |
|-----------------------------|---|
| Corniche | Couronnement allongé d'un entablement, d'une élévation formé de moulures en surplomb les uns des autres. La corniche est habituellement horizontale. |
| Crépi (maçonnerie) | Couche grossière de mortier que l'on applique sur la maçonnerie pour préparer les surfaces à recevoir la couche d'enduit définitif. Le crépi donne une apparence grenue. |
| Croisée (menuiserie) | Châssis de vitres qui ferme une baie extérieure. Les croisées sont à 2 ou plusieurs vantaux. |
| Dépendances | Partie d'une demeure destinée, soit au service du jardin, soit à l'exercice d'une activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale. |
| Devanture | Revêtement de la façade de la boutique. |
| Dormant | Ensemble des éléments et des parties fixes en menuiserie, rapportés dans l'embrasure d'une baie pour porter les parties mobiles de la fermeture. |
| Enduit (maçonnerie) | Couche de mortier à base de chaux, à Joyeuse, appliqué soit à la truelle, soit mécaniquement dans un but de protection ou de décoration. |
| Faîtage (charpente) | Pièce maîtresse de charpente posée sous l'arête supérieure d'un toit, par extension l'arête supérieure du toit. |
| Fenêtre | Baie ou groupement de baies dans un plan vertical, muni d'une fermeture vitrée et donnant jour à l'intérieur d'un bâtiment. Une baie sans fermeture vitrée n'est pas une fenêtre. |
| Ferme (charpente) | Ensemble des pièces de charpente assemblées dans un plan vertical et perpendiculaire à la longueur du toit. La ferme la plus simple est un triangle supportant les versants formés de deux arbalétriers, d'un poinçon, et d'un entrait. Certains toits n'ont pas de fermes, les pannes portant directement sur les pignons des murs pignons et de refend. |

| | |
|-----------------------------|--|
| Frise | Bande horizontale destinée recevoir un décor. Par extension, suite d'ornement en bande horizontale. |
| Grenier | Local où l'on abrite le grain. |
| Hourder (maçonnerie) | Maçonner, lier les matériaux au moyen de plâtre, ou de mortier. |
| Imposte (menuiserie) | Partie dormante ou ouvrante au-dessus des vantaux d'une porte ou d'une fenêtre. La pièce qui les sépare s'appelle traverse d'imposte. |
| Jambage | Pilier en pierre de taille, en brique ou en maçonnerie destinée à servir de support vertical (jambages de portes, croisées, cheminées). |
| Linteau | Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal couvrant une baie. Il reçoit la charge des parties au-dessus de la baie et la reporte sur les deux points d'appuis. Les linteaux peuvent être décorés par un parement. |
| Loggia | (loge) renforcement en retrait de la façade formant un espace couvert et ouvert sur l'extérieur à l'étage, comportant au moins une fermeture sur l'une de ses faces et un garde corps |
| Meneau | Élément vertical ou horizontal (ensemble des parties fixes, dans le même matériau que l'embrasure, rapportés dans celle-ci pour en réduire ou diviser l'ouverture) de fenêtre. |
| Modénature | Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions de la mouluration. |
| Moellon (maçonnerie) | Pierre de petite dimension, non taillée ou partiellement taillée. |
| Mur de soutènement | Mur servant à contenir la poussée des terres à un changement de niveau du sol. Il est donc enterré sur une de ses faces. |

| | |
|--------------------------|--|
| Mur de refend | Mur porteur formant une division intérieure. |
| Mur pignon | Le pignon, généralement triangulaire, est la partie supérieure d'un mur extérieur à pignon. Comme les fermes, le pignon porte habituellement les pannes de la toiture. |
| Niche | Renforcement dans l'épaisseur d'un mur, théoriquement destiné à recevoir un élément décoratif, et son encadrement. |
| Ordonnance | Mur en élévation caractérisée par une composition rythmée des baies, des encadrements et des bandeaux en pierre. |
| Panne (charpente) | Pièce horizontale d'un versant de toit posé sur les arbalétriers et portant les chevrons. |
| Parement | Surface visible d'une construction en pierre, en terre ou en brique, que l'on "pare" car exposé à la vue. |
| Passage couvert | Espace ouvert à la circulation et traversant l'épaisseur d'un corps de bâtiment (dénommé goulajou à Joyeuse). |
| Persienne | Panneau, pivotant sur un de ses bords verticaux, formé de lamelles horizontales inclinées, assemblées dans un châssis. |
| Piédroit | Montant portant le linteau de la baie. |
| Porche | Pièce ou galerie devant l'entrée d'un bâtiment formant avant-corps bas. Le porche est généralement hors œuvre. |
| Porte | Baie de communication, fermée par des vantaux. La porte se distingue des autres baies formant communication par sa fonction précise dans la distribution. La porte cochère est une porte donnant passage aux voitures. |

| | |
|-----------------------------|---|
| Sablière (charpente) | Pièce maîtresse horizontale de bois posée sur l'épaisseur d'un mur dans le même plan que celui-ci. Les sablières de toit, perpendiculaires aux fermes, portent celles-ci de chaque côté. Les sablières de plancher portent les solives |
| Solive (charpente) | Pièces horizontales d'un plancher posées à distances régulières les unes des autres, sur lesquelles on établit le parquet, le support de carrelage... |
| Soubassement | Partie massive d'un bâtiment, construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de surélever les parties supérieures. |
| Souche de cheminée | Ouvrage de maçonnerie renfermant un ou plusieurs conduits de cheminée et s'élevant au-dessus du toit. |
| Soupirail | Fenêtre donnant jour à un sous-sol. |
| Tabatière | Châssis de toit en bois ou métallique d'une seule pièce ayant la même pente que le toit dans lequel il est fixé et qui s'ouvre comme le couvercle d'une tabatière. Il ne s'agit pas d'une fenêtre mais d'une simple baie rectangulaire pour donner du jour à un comble et fermée par un abattant vitré s'ouvrant par projection, l'axe de rotation étant situé dans le haut de l'ouverture. |
| Terrasse | ouvrage extérieur à un bâtiment (maison, immeuble...) formant une surface externe se trouvant au rez-de-chaussée à même le sol ou sur l'avancée de l'étage inférieur de l'édifice. |
| Vantail | Panneau plein, châssis vitré ou grille de fermeture pivotant sur un de ses bords verticaux. |
| Vasistas | Petite ouverture aménagée dans une fenêtre ou dans une porte, constituée d'un vantail pivotant indépendamment. Par extension, ce mot désigne aussi une fenêtre installée dans le pan d'une toiture ou dans un mur, assurant la ventilation et l'éclairage des combles ou d'une cave. |

| | |
|-------------------------|--|
| Véranda | Terme issu du mot indien baramdah / veranda qui désigne une partie extérieure ayant une toiture pour se protéger des éléments naturels avant de rentrer ou de sortir d'une maison. Ces ouvrages sont aussi appelés galerie aux Antilles, ou varangue dans les Mascareignes. Aujourd'hui en Europe il s'agit d'un espace clos dont les parois verticales sont composées d'une manière importante de vitrage établi en prolongement de la façade d'une maison. Le toit peut être en tuiles, semi-vitré ou vitré. |
| Vitrine | Grande baie d'une boutique. Par extension l'espace prévu derrière cette baie pour l'exposition des marchandises. |
| Volée | Partie d'escalier, formé de marches, délimitée par les repos ou par les paliers. Un escalier à deux volées est un escalier qui comporte deux volées entre chaque palier. |
| Voûte d'arêtes | Voûte constituée de quartiers dont les rencontres forment des arêtes saillantes se recoupant à un faite commun. |
| Voûte en berceau | Voûte dont l'intrados est continu (engendré par la translation d'un arc). |

